Soixante et unième année - N° 3134 22 novembre 1972.

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **1,35 DH**
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux diverses administrations que les abonnements au « Bulletin officiel » expirent le 31 décembre 1972 et ne font pas l'objet d'une reconduction tacite.

Afin d'éviter toute interruption dans le service de ce bulletin, il convient de procéder instamment aux formalités habituelles de réabonnement.

Il y a lieu par ailleurs de préciser sur chaque demande de réabonnement l'adresse complète des administrations et services concernés et de se référer à la mention « Ad. P. — N° ..... » ou « Ad. C. — N° ..... » portée sur les bandes d'envoi du « Bulletin officiel ».

N.B. — *Toutes les souscriptions émanant des administrations centrales doivent faire l'objet de bons de commande visés préalablement par la direction de la centrale des approvisionnements des administrations publiques.*

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Ministère des travaux publics et des communications. — Délégation de pouvoirs.

Décret n° 2-72-557 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre des travaux publics et des communications 1597

Organisation des sports. — Comité olympique marocain.

Décret n° 2-72-569 du 19 ramadan 1392 (28 octobre 1972) modifiant le décret n° 2-57-0497 du 8 rebia I 1377 (3 octobre 1957) relatif à l'organisation des sports 1598

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 857-72 du 19 septembre 1972 relatif aux attributions, à la composition et à la désignation des membres du Comité marocain olympique .. 1598

Détails d'application du régime foncier de l'immatriculation.

Décret n° 2-72-510 du 4 chaoual 1392 (11 novembre 1972) complétant l'arrêté viziriel du 20 rejeb 1333 (3 juin 1915) édictant les détails d'application du régime foncier de l'immatriculation 1599

Réorganisation des ressorts des conservations foncières.

Décret n° 2-72-406 du 4 chaoual 1392 (11 novembre 1972) complétant et modifiant le décret n° 2-64-134 du 21 rebia I 1384 (31 juillet 1964) portant réorganisation des ressorts des conservations foncières 1599

« Ouissam Ach-Choghl ». — Attribution pour l'année 1972.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 1005-72 du 28 juillet 1972 portant attribution du « Ouissam Ach-Choghl » pour l'année 1972 1600

Institut national de statistique et d'économie appliquée. — Organisation financière et comptable.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan, du développement régional et de la formation des cadres n° 882-72 du 12 septembre 1972 fixant la liste des services gérés de manière autonome relevant de l'autorité gouvernementale chargée du plan et dont les budgets sont soumis au visa du ministre des finances 1602

Arrêté du ministre des finances n° 883-72 du 12 septembre 1972 fixant l'organisation financière et comptable de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée. 1603

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa. — Limites territoriales.

Décret n° 2-72-601 du 4 chaoual 1392 (11 novembre 1972) étendant les limites de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa 1604

Provinces d'Oujda et de Nador. — Modification des limites des périmètres d'irrigation dans la Basse Moulouya.

Décret n° 2-72-602 du 4 chaoual 1392 (11 novembre 1972) modifiant les limites des périmètres d'irrigation dans la Basse Moulouya (provinces d'Oujda et de Nador) soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles 1605

Province de Beni-Mellal. — Constitution de la Société coopérative de Ennidam.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 964-72 du 1er octobre 1972 approuvant la constitution de la Société coopérative de Ennidam, province de Beni-Mellal 1605

Province de Beni-Mellal. — Constitution de la Société coopérative « Hafidia ».

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 978-72 du 1er octobre 1972 approuvant la constitution de la Société coopérative de Hafidia, province de Beni-Mellal 1605

Province de Beni-Mellal. — Constitution de la Société coopérative « Kassimia ».

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 979-72 du 1er octobre 1972 approuvant la constitution de la Société coopérative de Kassimia, province de Beni-Mellal 1606

Délégation de signature.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 982-72 du 10 mai 1972 portant délégation de signature 1606

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1002-72 du 11 octobre 1972 fixant le taux de l'indemnité de fonction annuelle allouée aux agents d'autorité 1606

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 994-72 du 16 novembre 1972 portant ouverture d'un examen pour l'obtention du brevet de capacité technique 1610

Ministère de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire.

Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire n° 986-72 du 7 septembre 1972 déterminant certaines équivalences de diplômes 1610

Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire n° 987-72 du 6 novembre 1972 portant ouverture de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option : administration) 1610

Ministère des travaux publics et des communications.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 984-72 du 1er novembre 1972 complétant l'arrêté n° 509-68 du 15 juillet 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application 1610

Ministère du tourisme.

Arrêté du ministre du tourisme n° 985-72 du 1er novembre 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires (option administration) 1611

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 1611

Concession de pensions militaires 1612

Concession de pensions civiles 1617

Concession d'allocations spéciales 1619

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1621

SUBSCRIPCIONES ADMINISTRATIVAS

AVISO IMPORTANTE

Se recuerda a las diversas administraciones que las subscripciones al «Boletín oficial» expiran el 31 de diciembre de 1972 y que no se renuevan tácitamente.

Con el fin de evitar toda interrupción en el servicio de este boletín, conviene que se proceda inmediatamente a las formalidades habituales para la renovación de la subscripción.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Se recomienda, además, que en cada solicitud de renovación de subscripción se precise la dirección completa de las administraciones y servicios a los que concierna y se haga referencia a la mención «Ad. P. — N.° .....» o «Ad. C. — N.° .....» que ha de figurar en las fajas de envío del «Boletín oficial».

N.B. — *Todas las subscripciones que emanen de las administraciones centrales deberán ser objeto de bonos de pedido visados previamente por la dirección de la central de aprovisionamiento de las administraciones públicas.*

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Organización de los deportes. — Comité olímpico marroquí.

Decreto n.° 2-72-569 de 19 de ramadán de 1392 (28 de octubre de 1972) por el que se modifica el decreto n.° 2-57-0497 de 8 de rabía I de 1377 (3 de octubre de 1957) relativo a la organización de los deportes 1622

Acuerdo del ministro del trabajo, asuntos sociales, juventud y deportes n.° 857-72, de 19 de septiembre de 1972, relativo a las atribuciones, a la composición y a la designación de los miembros del Comité marroquí olímpico 1622

«Premio de Marruecos».

Acuerdo del ministro de cultura, de enseñanza original, superior y secundaria n.° 875-72, de 15 de septiembre de 1972, por el que se fijan las modalidades de aplicación del decreto n.° 2-62-420 de 27 de rabía II de 1382 (27 de septiembre de 1972), que crea un «Premio de Marruecos». 1623

Leche concentrada. — Márgenes beneficiarios de los comerciantes.

Acuerdo del secretario de Estado ante el primer ministro encargado de los asuntos económicos y de la cooperación n.° 910-72, de 9 de octubre de 1972, por el que se fijan los márgenes beneficiarios de los comerciantes de leche concentrada 1624

TEXTOS PARTICULARES

Provincias de Uxda y de Nador. — Modificación de los límites de los perímetros de riegos en el Bajo Muluya.

Decreto n.° 2-72-602 de 4 de chaual de 1392 (11 de noviembre de 1972) por el que se modifican los límites de los perímetros de riegos en el Bajo Muluya (provincias de Uxda y Nador) sometidos a las disposiciones del dahir número 1-69-25 de 10 de yumada I de 1389 (25 de julio de 1969) formando código de inversiones agrícolas .. 1624

Tetuán. — Constitución de la Sociedad cooperativa agrícola lechera del Norte - Marruecos (Colainord).

Acuerdo del ministro de finanzas n.° 893-72, de 2 de octubre de 1972) por el que se autoriza la constitución de la Sociedad cooperativa agrícola lechera del Norte - Marruecos (Colainord) en Tetuán 1624

Provincia de Tetuán. — Designación de los miembros patronales y obreros de la comisión paritaria provincial de trabajo en agricultura.

Acuerdo del ministro del trabajo, asuntos sociales, juventud y deportes n.° 879-72, de 5 de octubre de 1972, designando miembros patronales y obreros de la comisión paritaria provincial de trabajo en agricultura de la provincia de Tetuán 1624

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-72-557 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre des travaux publics et des communications.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises et notamment son article 2, 1er alinéa ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés ;

Vu le décret n° 2-72-368 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et de la coopération ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée au ministre des travaux publics et des communications pour fixer le prix du transport de produits et de marchandises ainsi que de personnes, à l'exception du transport urbain.

ART. 2. — Les arrêtés pris en vertu de cette délégation seront soumis pour visa au Premier ministre ou à l'autorité déléguée par lui.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-72-569 du 19 ramadan 1392 (28 octobre 1972) modifiant le décret n° 2-57-0497 du 8 rebia I 1377 (3 octobre 1957) relatif à l'organisation des sports.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-57-0497 du 8 rebia I 1377 (3 octobre 1957) relatif à l'organisation des sports ;

Après examen par un conseil des ministres réuni le 5 septembre 1972,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 12 du décret susvisé n° 2-57-0497 du 8 rebia I 1377 (3 octobre 1957) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 12.* — Il est créé un Comité marocain olympique dont « les attributions, la composition et le fonctionnement seront fixés « par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des sports. »

ART. 2. — Le ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1392 (28 octobre 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre du travail,
des affaires sociales, de la jeunesse
et des sports,

ARSALANE EL-JADIDI.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 857-72 du 19 septembre 1972 relatif aux attributions, à la composition et à la désignation des membres du Comité marocain olympique.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir n° 1-57-245 du 14 safar 1377 (10 septembre 1957) relatif à l'activité des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs ;

Vu le dahir n° 1-70-325 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) portant institution du Conseil national de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2-57-0497 du 8 rebia I 1377 (3 octobre 1957) relatif à l'organisation des sports, notamment son article 12, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-72-569 du 19 ramadan 1392 (28 octobre 1972),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Comité marocain olympique a pour but :

De contribuer à la préparation et d'assurer, en accord avec l'autorité gouvernementale chargée des sports, la participation du Maroc aux jeux olympiques et à tous autres jeux régionaux autorisés par le Comité international olympique ;

De veiller au développement et à la protection du sport amateur ;

De faire assurer le respect des règlements et des décisions du Comité international olympique.

ART. 2. — Le siège du Comité marocain olympique est à Rabat.

ART. 3. — Le Comité marocain olympique se compose de deux catégories de membres, les uns avec voix délibérative, les autres avec voix consultative.

Font partie de la première catégorie :

Les présidents des fédérations royales marocaines sportives dont la discipline figure aux jeux olympiques, ou, en cas d'empêchement, leur représentant dûment désignés parmi les membres du comité directeur fédéral ;

Quatres personnalités désignées par l'autorité gouvernementale chargée des sports.

Font partie de la seconde catégorie :

Le président du haut-comité des sports ;

Les présidents ou leur représentant dûment désigné, des fédérations royales marocaines dont la discipline ne figure pas aux jeux olympiques, mais qui sont affiliées à une fédération internationale reconnue par le Comité international olympique ;

Le représentant du sport scolaire et universitaire désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement secondaire et supérieur ;

Le représentant du sport militaire.

Le Comité marocain olympique constitué de tous ses membres forme l'assemblée générale.

ART. 4. — Le Comité marocain olympique est administré par une commission exécutive chargée de l'application des décisions prises en assemblée générale.

Elle se compose :

D'un président élu par l'assemblée générale ;

De six membres élus par l'assemblée générale ;

De quatre personnalités désignées par l'autorité gouvernementale chargée des sports ;

Le mandat du président et des membres élus est de qautre années. Il est renouvelable.

ART. 5. — Les marocains, élus membres du Comité international olympique, sont membres de droit du Comité marocain olympique et de la commission exécutive de ce comité.

ART. 6. — Le Comité marocain olympique devra obligatoirement se réunir sur convocation du président de la commission exécutive au moins deux fois par an en assemblée générale ordinaire pour arrêter son programme et étudier toutes questions ayant trait à ses attributions.

Il se réunit en assemblée générale extraordinaire soit sur convocation de l'autorité gouvernementale chargée du sport chaque fois qu'elle le juge utile, soit à l'initiative de son président, sur la demande de la majorité des membres du comité ayant voix délibérative.

ART. 7. — L'autorité gouvernementale chargée des sports peut déléguer à titre d'observateurs, un ou plusieurs représentants aux assemblées du Comité marocain olympique et aux réunions de la commission exécutive.

ART. 8. — Le Comité marocain olympique est tenu de communiquer à l'autorité gouvernementale chargée des sports le programme et le bilan annuels de son activité, les comptes rendus et les délibérations de ses assemblées et toutes informations en provenance des organismes internationaux avec lesquels il est en rapport.

ART. 9. — Le Comité marocain olympique établira son règlement intérieur et devra le soumettre pour approbation à l'autorité gouvernementale chargée des sports.

ART. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 septembre 1972.

ARSALANE EL-JADIDI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-72-510 du 4 chaoual 1392 (11 novembre 1972) complétant l'arrêté viziriel du 20 rejeb 1333 (3 juin 1915) édictant les détails d'application du régime foncier de l'immatriculation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 rejeb 1333 (3 juin 1915) édictant les détails d'application du régime foncier de l'immatriculation, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 rejeb 1333 (4 juin 1915) portant réglementation sur le service de la conservation foncière, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-59-061 du 7 chaoual 1379 (4 avril 1960) fixant les conditions d'agrément, de contrôle et de rémunération des géomètres privés employés par le service topographique ou d'autres administrations publiques ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 30 octobre 1972.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 20 rejeb 1333 (3 juin 1915) susvisé est complété par les articles 21 *bis* et 21 *ter* ci-après :

« *Article 21* bis. — Tout requérant de morcellement, de fusion « ou de mise en concordance du plan foncier avec l'état des lieux, est « tenu de produire à ses frais, à la conservation de la propriété « foncière, le plan régulier nécessaire à l'opération requise.

« Ce plan, conforme aux actes produits, est dressé par un « géomètre privé, agréé conformément au décret n° 2-59-061 du « 7 chaoual 1379 (4 avril 1960) susvisé. Le plan et les travaux « nécessaires à son établissement, doivent être exécutés suivant les « clauses du fascicule I du cahier des prescriptions communes « applicables aux travaux topographiques dépendant de la division « du cadastre et de la cartographie, notamment celles énoncées dans « les chapitres 1, 2, 3 (articles 1, 3, 6, 1, 3, 7, 1, 3, 10) et 5, ainsi « que les dispositions des instructions techniques en usage dans cette « administration.

« L'original du dossier topographique et le plan sont déposés « à la circonscription topographique intéressée aux fins de vérifica- « tion visa et archivage. »

« *Article 21* ter. — Les dispositions de l'article 21 *bis* s'appliquent « aux immeubles sis à l'intérieur des périmètres urbains. A l'exté- « rieur desdits périmètres, elles sont rendues applicables par arrêté « du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire dans les zones « définies par lesdits arrêtés. »

ART. 2. — Le titre III de l'arrêté viziriel du 20 rejeb 1333 (3 juin 1915) est remplacé par les dispositions suivantes :

Titre III

Dispositions spéciales aux lotissements.

« *Article 32.* — Le lotisseur d'une propriété immatriculée ou en « cours d'immatriculation est tenu de faire procéder à ses frais, à « l'implantation des bornes de lotissement et au levé régulier « consécutif par un géomètre privé, agréé conformément aux disposi- « tions du décret précité n° 2-59-061 du 7 chaoual 1379 (4 avril 1960).

« Les travaux topographiques sont exécutés conformément aux « dispositions des 2° et 3e alinéas de l'article 21 *bis* ci-dessus. »

« *Article 33.* — Les dispositions de l'article 32 s'appliquent aux « immeubles sis à l'intérieur des périmètres urbains. A l'extérieur « desdits périmètres, elles sont rendues applicables par arrêtés « du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pris après avis « du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'environnement, « dans les zones définies par lesdits arrêtés. »

ART. 3. — Les articles 32 à 36 du titre III remplacé, prennent la numérotation 34 à 38 et constituent le titre IV « pénalités ».

ART. 4. — Les personnes qui ont requis l'inscription à la conservation foncière des opérations visées aux articles 21 *bis* et 32 précités antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, peuvent demander l'application de ces dispositions. Toutefois, les sommes déjà versées par elles demeurent acquises au Trésor.

ART. 5. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur un mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1392 (11 novembre 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MAATI JORIO.

Décret n° 2-72-406 du 4 chaoual 1392 (11 novembre 1972) complétant et modifiant le décret n° 2-64-134 du 21 rebia I 1384 (31 juillet 1964) portant réorganisation des ressorts des conservations foncières.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-134 du 21 rebia I 1384 (31 juillet 1964) portant réorganisation des ressorts des conservations foncières, tel qu'il a été complété et modifié ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 30 octobre 1972.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 2-64-134 du 21 rebia I 1384 (31 juillet 1964) susvisé est complété et modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

« 3° Le ressort de la conservation de la propriété foncière de « Marrakech est étendu à la totalité de la province d'Ouarzazate.

« 4° Le ressort de la conservation foncière de Meknès est étendu « à la totalité de la province de Ksar-es-Souk.

« 5° .....

« 6° Le ressort de la conservation de la propriété foncière « d'Agadir est étendu à la totalité des provinces d'Agadir et de « Tarfaya. »

« ..... »

ART. 2. — L'article 2 du décret n° 2-64-134 du 21 rebia I 1384 (31 juillet 1964) susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 2.* — Les ressorts des conservations foncières sont fixés « ainsi qu'il suit :

« CONSERVATION DE CASABLANCA-OUEST.

« I. — *Préfecture de Casablanca :*

« 1° Partie du territoire urbain de Casablanca située à l'ouest « d'une ligne :

« Boulevard Mohamed-El-Hansali, avenue de Sa Majesté Hassan-II, « Boulevard de Paris, boulevard Lalla-Yacout, boulevard de Stras- « bourg, route de Mediouna ;

« 2° Cercle de Casablanca-Banlieue, communes rurales de Dar- « Bouâzza, Nouasseur, Bouskoura et Mediouna.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« II. — *Province de Settat :*

« La totalité de la province.

« III. — *Province de Khouribga :*

« La totalité de la province.

« CONSERVATION DE CASABLANCA-EST.

« *Préfecture de Casablanca :*

« 1° Partie du territoire urbain de Casablanca située à l'est « d'une ligne :

« Boulevard Mohamed-El-Hansali, avenue de Sa Majesté Hassan-II, « boulevard de Paris, boulevard Lalla-Yacout, boulevard de Stars-« bourg, route de Mediouna ;

« 2° Ville de Mohammedia ;

« 3° Cercle de Casablanca-Banlieue : communes rurales de Tit-« Mellil, Aïn-Harrouda, Sidi-Moussa-Benali et Ellouizia.

« CONSERVATION D'OUJDA.

« Totalité de la province d'Oujda.

« CONSERVATION DE RABAT.

« Totalité de la préfecture de Rabat-Salé.

« Totalité de la province de Kenitra.

« CONSERVATION DE MARRAKECH.

« Totalité de la province de Marrakech.

« Totalité de la province d'Ouarzazate.

« Province de Safi : cercles des Ahmar et d'Essaouira.

« CONSERVATION DE MEKNÈS.

« Totalité de la province de Meknès.

« Totalité de la province de Ksar-es-Souk.

« CONSERVATION DE FÈS.

« Totalité de la province de Fès.

« Totalité de la province de Taza.

« CONSERVATION D'EL-JADIDA.

« Totalité de la province d'El-Jadida.

« Province de Safi : cercle des Abda.

« CONSERVATION D'AGADIR.

« Totalité de la province d'Agadir.

« Totalité de la province de Tarfaya.

« CONSERVATION DE TANGER.

« Totalité de la province de Tanger.

« Totalité de la province de Tétouan.

« CONSERVATION DE BENI-MELLAL.

« Totalité de la province de Beni-Mellal.

« CONSERVATION DE NADOR.

« Totalité de la province de Nador.

« Totalité de la province d'Al Hoceima. »

ART. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1392 (11 novembre 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

MAATI JORIO.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 1005-72 du 28 juillet 1972 portant attribution du « Ouissam Ach-Choghl » pour l'année 1972.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret royal n° 320-66 du 27 ramadan 1388 (18 décembre 1968) portant création de l'ordre du « Ouissam Ach-Choghl », notamment son article 7,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — « L'Ouissam Ach-Choghl » de troisième classe (étoile de bronze) est attribué en raison de la durée de leurs services, aux travailleurs ci-après dénommés :

I. — VILLE DE CASABLANCA

Société Chérifienne de Chocolaterie :

MM. CHAMMAT Mohamed, broyeur poudre ;
WAHAB Brahim, emballeur, livreur encaisseur ;
FAHIM Mohamed, torrefacteur ;
HANOUN Mohamed, chauffeur livreur ;
LAAMAL Mohamed, livreur emballeur ;
LAHDAR Allal, conducteur broyeuse.

Société SOCODAM :

M. BAJJAOUI Bouchaïb, manœuvre ferrailleur.

Société des peintures ASTRAL :

MM. BELAISSAOUI El Kebir, manœuvre ;
MARBOUH Lahcen, manœuvre ;
El OUARDI Mohamed, manœuvre ;
DABIR Bouchaïb, manœuvre.

Société Industrielle de Confection Marocaine :

M. EL KHALDY Mohamed, chauffeur-livreur.

Société Vinaigreries Chérifiennes Réunies :

MM. FADIL Mohammed, agent au service des ventes ;
BOUCHAIBI Madani, agent au service des ventes ;
FAHIM M'Barek, manœuvre-gardien ;
KOUNDI Ali, garçon de courses ;
MOUKRIM Mustapha, tonnelier ;
MOUTAAZZIZ El Kébir, manœuvre-conditionneur.

Société O.C.O.P. :

M. RAZMANI M'Barek, coursier-magasinier.

Charcuterie du grand SOCCO :

M. MOUSSAFIR Sahraoui, ouvrier-charcutier.

C.T.M. :

MM. MALGHACH Thami, magasinier ;
WADDAH Hassan, chauffeur de ligne ;
CHEFFAJI Ahmed, graisseur ;
TAOUDI Abdellah, graisseur ;
ABOULQUASSIM Ahmed, laveur ;
CHARBINY Bouchaïb, chaouch ;
HAMIDI Omar, surveillant.

Société S.M.A.D.I.A. :

M. BOUIDDOU Feddoul, chaouch.

Société S.E.V.A.M. :

MM. KHAIR-ALLAH Ahmed, manœuvre ;
DAHIM Maâti, trieur verres ;
HANCHAOUI Hassan, chauffeur de camion.

Compagnie Franco-Marocaine d'Huilerie et de Savonnerie :

MM. BARBIT Ahmed, chauffeur de chaudière ;
BOURFI Ahmed, manœuvre ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARIF Bouchaïb, mouleur ;
BOUCHANE Abdeslam, meneur d'appareils ;
HALLI Abdelkader, meneur d'appareils ;
BARATI M'Hamed, manœuvre ;
KAS Abdelkader, meneur d'appareils.

Société Fenie-Brossette :

M. ABOUSSAFA Brahim, chaouch.

Société ORBONOR :

MM. LAKBADI Mokhtar, liftier ;
KHAYAT Brahim, caporal ;
HISSI Abdellah, manœuvre ;
Mme AICHA bent Rahal, soigneuse ;
MM. MOUATASSIM El Msaddak, tisserand ;
MASSOUAGHOU M'Barek, gardien ;
JOUMARI Mohamed, électricien ;
BASSILA Ahmed, chaouch ;
Mme RAHMA bent Mohamed, soigneuse ;
MM. KHOUZAR Mohamed, régleur ;
SENNA El-Kebir, manœuvre ;
Mme BEN SENNA Zahra, gardienne ;
MM. SAMLALI Larbi, cardeur ;
GUEROUAZE M'Barek, manœuvre ;
LAGHZAL Jilali, chauffeur de chaudière.

CO.SU.MA.R :

MM. HASNANE Abdelkader, manœuvre ;
BOUDROY Mohamed, vaguemestre ;
DAJIRI Mohamed, peseur ;
JAFF Larbi, manœuvre ;
HADDAJ Mohamed, chaudronnier ;
HAZLI Abdellah, caporal ;
CHIBANE Mohamed, caporal ;
ZRAA Faddoul, caporal ;
ZINEEDDINE Mohammed, gardien ;
DACHI Taïb, caporal ;
AMAL Miloudi, manœuvre ;
ROUINI Mohamed, caporal ;
NOUHI Belal, manutentionnaire ;
NAITALI Abdeslam, cuiseur ;
ZAHYA Mohamed, caporal ;
MKAMEL Ahmed, chauffeur ;
JAMALI Mohamed, manœuvre ;
BOUGRINE Mohamed, manœuvre ;
NAHROU Mohamed, caporal ;
BADAD Mohamed, turbineur ;
NATTAJ Tahar, chaouch ;
ESSAID Ahmed, peintre ;
NAAMANI Rahal, caporal ;
BAOUI Maâti, manœuvre ;
OUHAJ Louaâdoudi, caporal ;
LAGHDIR Mohamed, gardien ;
LKHRAICHI Lahcen, conducteur loco-tracteur ;
AOUANE Abdelkader, électricien ;
AMMAD Lahcen, caporal ;
BOUNOUAJI Nouaji, caporal ;
MOULATTAF M'Hamed, emplisseur ;
SIHAIMI Bouchaïb, manœuvre ;
DINANE Omar, caporal ;
SANHAJIR M'Hamed, manœuvre ;
EL KARI Lahcen, manœuvre ;
LAABERI Ahmed, gardien.

Lesieur Afrique :

MM. MSIK Brahim, manœuvre ;
ADIL Omar, portier ;
LAKSIMI Brahim, retraité ;
BAZAD Ahmed, peintre ;
LAHWOU El Ghali, meneur d'appareils ;
WADOUNI Lahoussine, meneur d'appareils ;
ROULCHI Hamed, meneur de chaudron ;
DARRAA Hammad, meneur de chaudron ;
ABARRAT Mohamed, caporal ;
HMAISSA Mohamed, laveur de fûts ;
LOUZA Jilali, manœuvre ;
KALAMI Miloud, meneur d'appareils ;
BENJLILOU Ahmed, manœuvre ;
AITAOUI Allal, chauffeur.

II. — Ville de Rabat

Les Ateliers Métallurgiques, Paul Raymond Royer :

MM. TELLAGE Abdeslam, monteur des pièces agricoles ;
EL ALAOUI EL BALRHITI Mohamed, gardien ;
BOUTARBOUCHE Mohamed, gardien.

C.T.M. :

M. EL AOUSSI Laïdi, manœuvre.

III. — Ville de Kenitra

Compagnie Marocaine des Cartons :

MM. AOUIFIA Jillali, caporal ;
GHARAB Abdelmajid, caporal ;
BERCHIH Mohammed, peintre ;
MOUDDEN Mohammed, emballeur bobines ;
Hamdaoui Abdellah, onduleur.

IV. — Ville de Meknès

C.T.M. :

M. FTOUHI Abderrahmane, graisseur.

V. — Ville de Fès

C.T.M. :

M. MATOUK Abdelkader, chauffeur de ligne.

VI. — Ville de Marrakech

C.T.M. :

MM. BENNOUR Khalifa, manœuvre ;
KHARBOUCH Ahmed, graisseur.

VII. — Ville de Ksar-es-Souk

C.T.M. :

M. FRIDA Hmida, chauffeur de ligne.

VIII. — Ville d'Ouarzazate

Mines de l'Imini (SALEM) :

M. ALAYA M'Barek, surveillant mineurs.

Art. 2. — L'Ouissam Ach-Choghl de deuxième classe (étoile argent) est attribué pour un grand mérite dans le cadre du travail, aux personnes ci-après dénommées :

I. — Ville de Casablanca

Société Vinaigreries Chérifiennes Réunies :

M. MOUSTAID Abdeslam, chef d'équipe.

Établissement E.N. LASRY :

M. ASSAYAG Raphael, chef comptable.

Société S.E.V.A.M. :

M. KAYSER Robert, chef du service des ventes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Société ORBONOR :

MM. TEBOUL Joseph, agent commercial ;
DAHAN David, chef de quai et magasinier général ;
SOYER Honoré Arthur, contremaître de préparation ;
LAFRIKH Mohamed, contremaître de préparation ;
LOUSQUI Élie, employé de commerce.

CO.SU.MA.R. :

MM. JONNIAUX Paul, adjoint du chef de central ;
PÉRETTO Auguste Henri, chef de service ;
KLASSER Pierre Octave, chef de bureau ;
TAOUSSI Ahmed, chef de chantier ;
TOUAHER Ahmed, chef de chantier ;
FIRRANDIZ Ernest, chef de l'atelier ;
TAOUSSI Jilali, chef de chantier ;
RADOUANI Larbi, chef de chantier ;
DUSSEAU Paul-Félix, chef du service des sirops ;
NAJLADDINE Mohamed, chef de chantier ;
GUASCO Émile-Pierre, chef de la division laboratoires ;
MERIZEN Jacques, chef d'exploitation au service ordinateur ;
KOTARBA Tadeusz, chef ouvrier ;
BOUNACEUR Saïd, contrôleur de poids ;
TALIB M'Barek, chef magasin — B —.
MOUSSAID El Haïmeur, chef de chantier ;
HASSINI Hassane, O.S. mécanique.
HAMDY Mohamed, O.S. mécanique ;
VEGA François, chimiste ;
AMAOUI Tibari, ajusteur mécanicien.

Compagnie Marocaine de Crédit et de Banque :

MM. OHANA Meyer, attaché de direction ;
AZOULAY Joseph, employé de banque ;
Mlles FDIDA Rachel, employée de banque ;
SINIBALDI Pierrine, employée de banque ;
MM. SABBAH Gabriel, payeur-receveur ;
TAGHI Mokhtar, fondé de pouvoirs ;
MEHLOUL Lahoussihe, garçon de recette ;
EL HARRAR Jais, employé de banque ;
AL HAJJAF Abbès, employé de banque ;
CHAIR Bouchaïb, employé de banque ;
MEHL Bouchaïb, garçon de recette ;
NISRI Hafid, employé de banque ;
MOUSTAOUI Mohamed, garçon de bureau.

Société PEPRO-MAROC :

M. BATTAS Abdeslam, employé.

Laboratoire MAPHAR :

Mme TRINDADE Maria, employée.

Banque commerciale du Maroc :

MM. LOPES Alfred, mandataire ;
BENAROCH Charles, retraité ;
BENLAHBIB Lahcen, garçon de bureau ;
SOUSSAN Isaac, employé de bureau ;
DAHAN Armand, mandataire ;
HARRARI Abdellah, employé ;
PEREZ Joseph, employé ;
EL BAZ Moïse, retraité ;
HAYAT Messaoud Théodore, employé ;
ABOULKAMAL Mohamed, garçon de bureau ;
ZNATY Albert Daniel, mandataire ;
SEGARRA Antoine Manuel, employé ;
LAHLOU Hassan, employé.

Société SMADIA :

MM. KETTAB Mohamed, mécanicien ;
GOUJ Mahjoub, mécanicien.

Compagnie Franco-Marocaine d'Huilerie et de Savonnerie :

M. JANAH Mohamed, contremaitre.

Lesieur-Afrique :

M. RAFIK Lekbir, contremaitre.

II. — Ville de Rabat

Les Ateliers Métallurgiques, Paul Raymond Royer :

MM. BENHARROCH Michel, comptable dactylo ;
REZGANI Mohammed, soudeur.

Auto-Hall :

M. PEREZ Manuel, mécanicien.

C.T.M. :

M. ZEZLI Mohammed, agent administratif.

III. — Ville de Kenitra

C.M.C.P. :

M. BABTAI Haddaji, chef manœuvre de fabrication.

Compagnie Marocaine de Crédit et de Banque :

MM. BOURHIL Mohamed, chef de groupe ;
HADDAOUI Larbi, chef de groupe.

IV. — Ville d'Oujda

Banque Commerciale du Maroc :

M. BENBRAHIM Driss, employé.

Art. 3. — L'Ouissam Ach-Choghl de première classe (étoile d'or) est attribué pour un mérite exceptionnel dans le cadre du travail aux personnes ci-après dénommées :

I. — Ville de Casablanca

Société Vinaigreries Chérifiennes Réunies :

M. ROSSIGNON Maurice, directeur commercial.

II. — Ville de Tanger

Banque Marocaine du Commerce Extérieur :

M. BENAROCH Félix, directeur de la banque.

Rabat, le 28 juillet 1972.

Arsalane El-Jadidi.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan, du développement régional et de la formation des cadres n° 882-72 du 12 septembre 1972 fixant la liste des services gérés de manière autonome relevant de l'autorité gouvernementale chargée du plan et dont les budgets sont soumis au visa du ministre des finances.

Le ministre des finances,

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan, du développement régional et de la formation des cadres,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment son article 65 ;

Vu le décret royal n° 183-68 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1968) fixant les modalités d'application de l'article 65 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-72-318 du 29 safar 1392 (14 avril 1972) portant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan, du développement régional et de la formation des cadres,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — En application des dispositions de l'article 3 du décret royal n° 183-68 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1968) susvisé, la liste des services gérés de manière autonome relevant de l'autorité gouvernementale chargée du plan et dont les budgets sont soumis au visa du ministre chargé des finances est arrêtée ainsi qu'il suit : Institut national de statistique et d'économie appliquée.

Rabat, le 12 septembre 1972.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan, du développement régional et de la formation des cadres,
ABDELLATIF IMANI.

Le ministre des finances, p.i.,
MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre des finances n° 883-72 du 12 septembre 1972 fixant l'organisation financière et comptable de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment son article 65 ;

Vu le décret royal n° 183-68 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1968) fixant les modalités d'application de l'article 65 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment son article 3 ;

Vu le décret royal n° 532-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) relatif à l'Institut national de statistique et d'économie appliquée, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan, du développement régional et de la formation des cadres n° 882-72 du 12 septembre 1972 fixant la liste des services gérés de manière autonome relevant de l'autorité gouvernementale chargée du plan et dont les budgets sont soumis au visa du ministre des finances,

ARRÊTE :

Titre premier

Généralités

ARTICLE PREMIER. — L'organisation financière et comptable de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée est fixée par les dispositions ci-après :

ART. 2. — Les fonctions d'ordonnateur sont assurées par le directeur de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée.

ART. 3. — Les fonctions de comptable sont assurées par un fonctionnaire qualifié nommé par l'autorité gouvernementale chargée du plan conformément aux dispositions de l'article 6 du décret royal susvisé n° 183-68 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1968).

ART. 4. — Un contrôleur financier nommé dans les conditions fixées par l'article 10 du décret royal précité n° 183-68 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1968) exercera auprès de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée les attributions et pouvoirs qui seront fixés dans son arrêté de nomination.

Titre II

Organisation financière

ART. 5. — Le budget de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée est établi pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre et correspondant à l'année civile.

Aucun engagement de dépenses ne pourra être effectué après le 20 décembre de l'année au titre de laquelle le budget est établi.

ART. 6. — Le budget comprend :

En recettes :

Le produit des locations de chambres,

Les recettes diverses et accidentelles,

Les subventions du budget général de l'Etat,

Les autres subventions,

Les dons en espèces.

En dépenses :

Les salaires du personnel de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée non pris en charge par le budget général de l'Etat,

Les frais de vacations,

Les bourses, frais de stage et de voyage des étudiants,

Les frais d'entretien, de réparation et de renouvellement du mobilier et du matériel,

Les frais de bureau,

Les frais postaux et téléphoniques,

Les dépenses d'eau, de chauffage et d'éclairage,

Les frais d'achat, de renouvellement et de fonctionnement des véhicules automobiles,

Les dépenses diverses.

ART. 7. — Avant le 1er novembre de chaque année, le directeur de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée soumet à l'examen de l'autorité gouvernementale chargée du plan un état prévisionnel des recettes et des dépenses afférentes à l'année suivante.

Cet état constitue le budget et est divisé en articles et paragraphes.

ART. 8. — Le budget est établi suivant la nomenclature du plan comptable de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée arrêté d'un commun accord entre le contrôleur financier et l'agent comptable de l'Institut de statistique et d'économie appliquée.

Il est appuyé de toutes notes ou documents justificatifs et comporte un état rappelant les prévisions et les réalisations de l'exercice antérieur.

ART. 9. — Le budget approuvé ne peut être modifié que dans la forme suivie pour son établissement.

ART. 10. — Pour l'exécution de son budget, le directeur de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée est tenu de faire appel à la concurrence toutes les fois que la nature et l'importance des fournitures ou denrées le justifieront.

ART. 11. — Pour ses opérations de trésorerie, l'Institut national de statistique et d'économie appliquée ouvrira des comptes :

A la trésorerie générale de Rabat,

Au centre des chèques postaux.

Titre III

Organisation comptable.

ART. 12. — Les opérations de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée sont décrites dans deux comptabilités distinctes, l'une tenue par le directeur, l'autre par le comptable.

A. — COMPTABILITÉ DU DIRECTEUR DE L'INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ÉCONOMIE APPLIQUÉE.

ART. 13. — La comptabilité budgétaire est centralisée à la direction et permet de suivre l'exécution du budget aussi bien en recettes qu'en dépenses.

ART. 14. — Elle aboutit à l'établissement d'une situation faisant ressortir, par rubrique budgétaire :

En ce qui concerne les recettes :

Le montant des recettes prévues au budget,

Les titres de recettes émis,

En ce qui concerne les dépenses :

Les crédits inscrits,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les engagements de crédits,

Les ordres de paiement émis.

ART. 15. — Les engagements de dépenses sont comptabilisées :

Au vu des bons de commande signés conjointement par le directeur et le comptable,

Au vu des contrats d'emploi, des ordres de service ou de toutes autres décisions similaires soumis aux mêmes signatures.

ART. 16. — La liquidation des dépenses et des recettes est constatée au vu de la mention « Vu et certifié » apposée par le directeur de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée sur les factures reçues ou émises ou les pièces en tenant lieu.

ART. 17. — L'ordonnancement se traduit par l'émission d'un ordre de paiement qui ne peut être émis sans engagement et liquidation préalable de la dépense.

ART. 18. — Aucun engagement de dépenses ne peut être effectué en l'absence de crédits disponibles à la rubrique sur laquelle il s'impute.

ART. 19. — A la fin de l'année budgétaire et avant le premier février, le directeur de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée établit un compte administratif qu'il adresse à l'autorité gouvernementale chargée du plan et dont un exemplaire est adressé au contrôleur financier et un autre produit à l'appui du compte de gestion présenté par le comptable.

B. — COMPTABILITÉ DU COMPTABLE

ART. 20. — La comptabilité du comptable comprend :

Une comptabilité deniers,

Une comptabilité matières,

L'inventaire général du mobilier et du matériel de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée.

ART. 21. — Les opérations de la comptabilité deniers sont retracées dans les comptes correspondants aux opérations budgétaires.

Dans les cinq premiers jours de chaque mois, le comptable établit une balance générale dont un exemplaire est adressé au directeur de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée et un autre au contrôleur financier.

Le même document est transmis trimestriellement à l'autorité chargée du plan.

ART. 22. — Le comptable a seul qualité pour manier les fonds au vu des ordres de paiements des titres de recettes émis par le directeur de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée.

Toutefois, il peut, sous sa responsabilité et avec l'accord du directeur de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée, déléguer sa signature à un de ses collaborateurs qu'il constitut son fondé de pouvoir.

ART. 23. — Le comptable est responsable de l'exécution des ordres de paiements et des titres de recettes dans les conditions prévues par le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) susvisé.

En ce qui concerne plus spécialement les recettes, cette responsabilité n'exclut pas celle du directeur de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée qui devra user de tous les moyens en sa possession pour aboutir à un recouvrement des créances.

ART. 24. — Chaque année, et avant le premier février, le comptable dresse un compte de gestion de l'exercice écoulé et l'adresse à l'autorité chargée du plan qui le transmet au juge des comptes par l'entremise du secrétaire d'Etat aux finances.

Ce compte de gestion est appuyé des pièces justificatives de recettes et de dépenses, du compte administratif établi par le directeur de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée et d'une situation des comptes de disponibilités et d'une situation des valeurs inactives à la clôture de l'exercice, visées par ce dernier.

Rabat, le 12 septembre 1972.

Le ministre des finances, p.i.,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-72-601 du 4 chaoual 1392 (11 novembre 1972) étendant les limites de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-70-157 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa ;

Vu le décret n° 2-70-158 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant les limites territoriales de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et des communications et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan, du développement régional et de la formation des cadres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa, tel que fixé par le décret susvisé, n° 2-70-158 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) est étendu au territoire des communes suivantes :

A. — Cercle d'Inezgane (province d'Agadir) :

Commune de Biougra ;
Commune de Aït-Melloul ;
Commune de Imounsiss (Tikiouine) ;
Commune de Oulad-Teïma ;
Commune de Sebt-des-Kfifate ;
Commune de Temsia ;
Commune de Sidi-Moussa ;
Commune de El-Koudia ;
Commune de Ahmar ;
Commune de Sebt-de-Guerdare ;
Commune de Isk ;
Commune de Imouzzèr-des-Ida-Outanane ;
Commune de Aksri ;
Commune de Tamri.

B. — Cercle de Taroudannt (province d'Agadir) :

Commune de Taroudannt ;
Commune de Tnine de Tigouga ;
Commune de Khemis de Talegjount ;
Commune de Tafinegoult ;
Commune de Aoulouz ;
Commune de El Faïd ;
Commune de Khemis de Bigoudine ;
Commune de El Had de Menizla ;
Commune de Argana ;
Commune de Sebt de Talmakannt ;
Commune de Sebt de Tafraoute ;
Commune de El Had d'Imoulass ;
Commune de Tnine des Ida ou Gailal ;
Commune de Oulad Berrehil ;
Commune de El Had d'Igli ;
Commune de Freïja ;
Commune de Khemis d'Arazane ;
Commune de Tioute ;
Commune de Tazzemourte ;
Commune de El Arba d'Assads.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics et des communications et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan, du développement régional et de la formation des cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1392 (11 novembre 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MAATI JORIO.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Pour contreseing :
Le ministre des travaux publics et des communications,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Pour contreseing :
Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du plan, du développement régional et de la formation des cadres,
ABDELLATIF IMANI.

Décret n° 2-72-602 du 4 chaoual 1392 (11 novembre 1972) modifiant les limites des périmètres d'irrigation dans la Basse Moulouya (provinces d'Oujda et de Nador) soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant des périmètres d'irrigation dans la Basse Moulouya (provinces d'Oujda et de Nador) soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et après avis des ministres de l'intérieur et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiées, ainsi qu'indiqué par un liséré rouge sur le plan au 1/50.000 annexé à l'original du présent décret, les limites des périmètres d'irrigation dans la Basse Moulouya (provinces d'Oujda et de Nador) soumis aux dispositions du dahir susvisé n° 2-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969).

Un exemplaire du plan visé ci-dessus sera déposé au siège des provinces intéressées et de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya ainsi qu'aux conservations foncières d'Oujda et de Nador où il pourra être consulté par le public.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1392 (11 novembre 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MAATI JORIO.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 964-72 du 1er octobre 1972 approuvant la constitution de la Société coopérative de Ennidam, province de Beni-Mellal.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Ennidam, lotissement PFO 5 ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Ennidam, lotissement PFO 5, province de Beni-Mellal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er octobre 1972.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MAATI JORIO.

Le ministre de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, p.i.,
MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 978-72 du 1er octobre 1972 approuvant la constitution de la Société coopérative de Hafidia, province de Beni-Mellal.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Hafidia, lotissement de 69/70 ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Hafidia, lotissement 69/70, province de Beni-Mellal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er octobre 1972.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, MAATI JORIO.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, p.i.,
MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 979-72 du 1er octobre 1972 approuvant la constitution de la Société coopérative de Kassimia, province de Beni-Mellal.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Kassimia, lotissement de 69/70 ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Kassimia, lotissement parcelle 69/70, province de Beni-Mellal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er octobre 1972.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, MAATI JORIO.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, p.i.,
MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 982-72 du 10 mai 1972 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-72-109 du 28 safar 1392 (13 avril 1972) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat, et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1968) et notmment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Geawhari Mohammed, administrateur de classe exceptionnelle, chef de la division de l'administration générale au ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, tous actes concernant les services relevant de l'autorité de ce ministre, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 mai 1972.

HASSAN ZEMMOURI.

Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM LAMRANI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1002-72 du 11 octobre 1972 fixant le taux de l'indemnité de fonction annuelle allouée aux agents d'autorité.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-72-283 du 3 avril 1972 fixant les indemnités et avantages divers alloués aux agents d'autorité, secrétaires généraux des provinces et préfectures, chefs de cercles, chefs de circonscriptions urbaines et rurales (pachas et caïds) Khalifas urbains et ruraux et notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité de fonction annuelle allouée aux agents d'autorité est fixé comme suit :

A. — SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX :

1er groupe : 12.000 dirhams

Préfecture de Casablanca — préfecture de Rabat-Salé — provinces de Marrakech — Kenitra — Agadir — Fès.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2e *groupe* : 11.400 dirhams

Provinces de Safi — Tétouan — Meknès — Settat — Beni-Mellal.

3e *groupe* : 11.040 dirhams

Provinces d'Oujda — El-Jadida — Taza — Ouarzazate — Nador — Ksar-es-Souk.

4e *groupe* : 8.000 dirhams

Provinces de Khouribga — Al Hoceima — Tanger — Tarfaya.

B. — Chefs de circonscriptions urbaines (pachas) :

1er *groupe* :

a) 12.000 dirhams : Fès — Marrakech — Meknès

b) 10.000 dirhams : Tanger — Tétouan.

2e *groupe* : 9.600 dirhams

Agadir — Kenitra — Oujda — Safi — Salé.

3e *groupe* : 7.200 dirhams

Pachas placés à la tête de circonscriptions urbaines non mentionnées aux 1er et 2e groupes.

C. — Chefs de cercles :

1er *groupe* : 9.600 dirhams

Inezgane — Essaouira — Sidi-Slimane — Taroudant — Souk-el-Arbaa-du-Rharb — Kelaa-des-Srarhna — Zemmour — Aït-Ourir — Abda — Fkih-ben-Salah — Karia-ba-Mohamed — Marrakech-Banlieue — Settat — Berkane — Khenifra — Meknès-Banlieue — Fès-Banlieue — Guercif — Rabat-Banlieue et chefs de cercles dans les secrétariats généraux.

2e *groupe* : 9.360 dirhams

Ouarzazate — Rehamna — Taounate — Ouezzane — Imi-n-Tanout — Sidi-Bennour — Tiznit — El-Jadida — Rif — Ahmar — (Chémaïa) — Azilal — Oued-Zem — Ben Ahmed — Beni-Mellal — Casablanca-Banlieue — Goulimine — Taza-Banlieue — Zagora — Erfoud — Berrechid — Ben-Slimane — Louta — Oujda-Banlieue — Taïneste — Azrou — Aknoul — Figuig — Ifni.

3e *groupe* : 9.120 dirhams

Guélia — Beni-Ouriagel (Ajdir) Taourirt — Jebala — Boumaln du Dadès — El-Hajeb — Ksar-el-Kebir — Midelt — Rich — Zaïr — Sefrou — Khouribga — Amizmiz — Tahla — Goulmima — Ksiba — Boulemane — Ksar-es-Souk.

4e *groupe* : 8.000 dirhams

Berria — Acilah — Targuist — Bahria — Zemamra — Azemmour — Tétouan — Ouaouizerth — Beni-Bou-Ifrah — Tan-Tan.

D. — Chefs de circonscriptions rurales ou caids :

1er *groupe* : 7.200 dirhams

2e *groupe* : 6.960 dirhams

3e *groupe* : 6.840 dirhams

4e *groupe* : 6.000 dirhams

Le tableau ci-joint en annexe classe les commandements (chefs de circonscriptions rurales ou caïds) dans chacun des quatre groupes.

E. — Khalifas urbains :

Premier groupe : 9.600 dirhams

Préfecture de Casablanca et de Rabat-Salé — provinces de Marrakech, Fès et Meknès.

2e *groupe* : 9.360 dirhams

Provinces : Tanger — Tétouan — Agadir — Kenitra.

3e *groupe* : 9.120 dirhams

Provinces : Oujda — Safi — Salé.

4e *groupe* : 8.000 dirhams

Le taux minimum sera alloué aux khalifas urbains nommés dans les municipalités non citées aux 1er, 2e et 3e groupes.

F. — Khalifas d'arrondissement :

1er *groupe* : 7.200 dirhams

Préfecture de Casablanca — préfecture de Rabat-Salé — provinces de Marrakech — Fès et Meknès.

2e *groupe* : 6.960 dirhams

Province de Tanger — municipalités de Tétouan — Agadir — Kenitra — Oujda — Safi — Salé.

3e *groupe* : 6.000 dirhams

Toutes les municipalités non citées aux 1er et 2e groupes.

C. — Les khalifas ruraux :

1er *groupe* : 3.000 dirhams

2e *groupe* : 2.880 dirhams

3e *groupe* : 2.760 dirhams

4e *groupe* : 1.800 dirhams

Le classement des khalifas ruraux correspond à celui des chefs de circonscriptions rurales auprès desquels ils exerçent leurs fonctions.

Art. 2. — Cet arrêté prend effet du 1er janvier 1972.

Rabat, le 11 octobre 1972.

Dr Mohamed Benhima.

***

ANNEXE

1. — Province d'Agadir :

1er *groupe* :

Ksima Mesguina — Ouled Teïma — Ighrem — Taroudant — Tiznit — Goulimine — caïds au secrétariat général de la province et caïds, chefs de bureaux de cercles.

2e *groupe* :

Biougra — Ouled Berrehil — Tafingoult — Anzi Issafèn — Tafraout — Aït Baâmarne — Aït Baha.

3e *groupe* :

Imouzzèr Ida ou Tanan — Tanalt Aït Souab — Tata — Argana — Massa — Akka — Bouizakarne — Ifrane de l'Anti-Atlas.

4e *groupe* :

Aït Abdellah.

2. — Province de Kenitra :

1er *groupe* :

Had Kourt — Sidi Kacem — Sidi Slimane — Souk Tleta du Rharb — Kenitra-Banlieue — caïds au secrétariat général de la province et caïds, chefs de bureaux de cercles.

2e *groupe* :

Mechraâ bel Ksiri — Zoumi — Tiflèt — Téroual — Khenichet — Souk el Arbaâ du Rharb — Khemissèt — Ksiba — Dar bel Amri — Sidi Yahya du Rharb — Aït Ouribel — Aït Jebel Doum — Tiddès.

3e *groupe* :

Brikcha — Oulmès — Had Ghoualem — Had Brachoua — Rommani — M'Ssaghra Aït Yadine — Sidi Allal Bahraoui — Arbaoua — Mzefroun.

4e *groupe* :

Mokrissèt.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. — Province de Settat :

1er groupe :

Ouled Hriz Berrechid — Ouled Bouziri Ouled Si Bendaoud Ziaïda Benslimane — Ouled Salah Ouled Ali M'Dakra (El Gara) caïds au secrétariat général de la province et caïds, chefs de bureaux de cercles.

2e groupe :

Ouled Saïd — Ouled M'Rah — Sidi Hajjaj — Maârif — Ouled M'Hammed.

3e groupe :

Hdami Ouled Abbou — Mzamza — Beni Meskine — El Brouj — Hamdaoua Ahlaf M'Zab (Mlal) — Beni Brahim (Ras el Aïn).

4. — Province de Taza :

1er groupe :

Beni Lent Tssoul — Caïds au secrétariat général de la province et caïds, chefs de bureaux de cercles.

2e groupe :

Ghiata Est.

3e groupe :

Gzénaïa Sud (Aknoul) — Gzenaïa Ouest (Boured) — Metalsa Ouest (Mezguitem) — Saka — Ahermoumou — Aït Abdelhamid Tahala — Zerarda Aït Seghrouchèn — Bab el Mrouj — Kaf El Ghar — Tahar Souk — Ouerba Taïneste — Ghiata Ouest — Berkine — Houara Ouled Raho — Outat El Hadj.

4e groupe :

Guercif — Meridja Ahl Rchida — Ouled Ali — Maghraoua Ahl Telt — Meknassa.

5. — Province d'Al Hoceima :

1er groupe :

Caïds au secrétariat général de la province et caïds, chefs de bureaux de cercles.

3e groupe :

Béni Bou Ayache — Béni Hofida — Imzouren — Arbaâ Taourirt — Kétama Targuist.

4e groupe :

Izmouren Bekkioua — Beni Ammart — Tabarrant — Beni Gmil Mastassa — Beni Ittaft Snada (Beni Bou Ifrah).

6. — Province de Marrakech :

1er groupe :

Benguerir (Rehamna Centre) — Rehamna Sud — Mesfioua (Aït Ourir) — Sekkour Rehamna — Guich Centre — Guich Nord — Attaouia (Ouled Yaâcoub Ouled Khellouf) — Kelaâ Serarghna Ahl Ghaba Ouled Sidi Rahhal — caïds au secrétariat général de la province et caïds, chefs de bureaux et cercles.

2e groupe :

Fétouaka — Oultana Demnate — Tazzert Tougana Glaoua Nord (Ghoujdama) — Guedmioua Ouled Bousbaâ — M'Tougua — Imi-n-Tanout — Béni Amer — El Kelaâ des Sraghna.

3e groupe :

Ourika — Souktana Ghighaya Tahanaout — Goundafa (Tlat N'Yacoub) — Frouga Mejjat — Mzouda Douirane — N'Fifa Demsira.

4e groupe :

Ouzguita Ouled M'Taâ — Seksaoua.

7. — Province d'El-Jadida :

1er groupe :

Ouled Frej Chiadma Chtouka — caïds au secrétariat général de la province et caïds, chefs de bureaux de cercles.

2e groupe :

Ouled Bouzerara Sud — Elaounat — Ouled Amrane — Ouled Bouaziz Nord — Ouled Amor Ghénadra.

3e groupe :

Ouled Bouzerara Nord et Centre — Ouled Bouaziz Centre Ouled Bouaziz Sud — Ouled Amor Ouest (Oualidia).

8. — Préfecture de Rabat-Salé :

1er groupe :

Caïds au secrétariat général de la préfecture et caïd, chef de bureau du cercle.

2e groupe :

Aïn El Aouda (Sidi Yahya du Zaër).

3e groupe :

Bouknadel — Bouznika — Témara.

4e groupe :

Sehoul.

9. — Province de Casablanca :

1er groupe :

Zénata — Médiouna Ouled Ziane — caïds au secrétariat général de la préfecture et caïd, chef du bureau du cercle.

10. — Province de Khouribga :

1er groupe :

Caïds au secrétariat général de la province et caïds, chefs de bureaux de cercles.

2e groupe :

Beni Smir Beni Hassan — Ouled Youssef Beni Batao (Boujad) — Ouled Bhar Kbar (Boujniba) — Ouled Bhar Sghar (Hattane).

3e groupe :

Smaâla — Beni Khirane.

4e groupe :

Chougrane Rouached.

11. — Province de Nador :

1er groupe :

Béni Touzine (Tafersite) — caïds au secrétariat général de la province et caïds, chefs de bureaux de cercles.

2e groupe :

Beni Chiker (Beni Boughaffer) — Beni Saïd (Dar Kebdani) Temsamane Boudiner.

3e groupe :

Beni Bouyafrour (Zegangan) — Beni Sidel — Mezouja (Beni Nsar — Beni Bouyahi — Kebdana (Karia Arekmane) M'Talsa (Dar Driouch) — Ouled Settout (Zaïo) — Beni Oulichek.

12. — Province de Beni-Mellal :

1er groupe :

Centre de Beni-Mellal — Beni Amir Est et Ouest (Souk Sebt) — Dar Ould Zidouh (Beni Moussa) — caïds au secrétariat général de la province et caïds, chefs de bureaux de cercles.

2e groupe :

Aït Atab Beni Ayat — Ahl Tanant — Ntifa de la montagne — Beni Maâdane.

3e groupe :

Aït M'Hamed — Aït Bouguemaz — Aït Outferkal Aït Oufezza (Centre Azilal) — Arhbala Aït Chokhmane — Centre d'El Ksiba Aït Ouirra — Taghzirt — Zaouia Echcheikh — Ouaouizeght (Aït Atta Aït Bouzid) — Kasba Tadla Senguit Guettaya — Bzou Ntifa de la Plaine — Centre de Beni Amir Fkih ben Salah.

4e groupe :

Anergui (Aït Bandaq) — Taguelft (Aït Daoud ou Ali) — Tillouguit (Aït Ishaq) Zaouiat Ahansal (Beni Bougnafa).

13. — Province de Ksar-es-Souk :

1er groupe :

Caïds au secrétariat général de la province et caïds, chefs de bureaux de cercles.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2e *groupe :*

Rissani (Ksours) — Centre de Midelt.

3e *groupe :*

Erfoud — Goulmima (Aït Morghad Ghériss) — Tinjdad — Mdaghra (Kheng) — Itzer — Aït Izdeg (Centre de Rich).

4e *groupe :*

Alnif — Aoufous — Taouz (Aït Khabbach) — Assoul (Aït Morghad Amellago) — Bouaânane — Boudenib — Douimniaâ — Centre de Ksar-es-Souk — Boumia — Kerrouchèn — Tounfite — Amougueur — Beni Tajjit — Gourrama — Imilchil — Outerbate — Talsint.

14. — Province d'Ouarzazate :

1er *groupe :*

Aït Atta Rha Ouled Yahia Centre de Zagora — caïds au secrétariat général de la province et caïds, chefs de bureaux de cercles.

2e *groupe :*

Tinghir (Todgha Bouknioueu) — Aït Moghrane Skoura — Sektana Taliouine.

3e *groupe :*

Aït Atta Dadès Aït Chiat Boumalne (Boumalne Dadès) — Kélaâ des Mgouna — Ahl Ouarzazate — Aït Zineb Glaoua Sud et Aït Tiddili (Nougdal) — Tifnout Askaouen Aït Azilal — Ahl Zguid Rahhali Ouled Yahia (Foum Zguid) — Znaga Aït Ameur Amassine Taznakht — Ouled Yahia Sedrat Mesguita Agdez — Aït Atta Tazarine.

4e *groupe :*

Iknioueu (Aït Atta Sagho) — M'Semrir (Aït Atta Aït Morghad Aït Hdidou) — centre d'Ouarzazate — M'Hamid Ghizlane — Aït Issfoul, Aït Alouane Tagounite.

15. — Province d'Oujda :

1er *groupe :*

Berkane et Banlieue — caïds au secrétariat général de la province et caïds, chefs de bureaux de cercles.

2e *groupe :*

Ahfir — Jerada — El Aïoun.

3e *groupe :*

Aklim — Centre de Saïdia et Madagh — Tafoghalt — Bouarfa — Figuig et Ksours — Tendrara — Aïn Beni Mathar — Mhaya Beni Oukil Angad — Touissit Boubker Debdou — Taourirt.

16. — Province de tanger :

1er *groupe :*

Caïds au secrétariat général de la province.

2e *groupe :*

Fahs.

17. — Province de tarfaya :

1er *groupe :*

Caïds au secrétariat général de la province et caïds, chefs de bureaux de cercles.

3e *groupe :*

Tan-Tan.

4e *groupe :*

Tarfaya.

18. — Province de Meknès :

1er *groupe :*

El Hammam — caïds au secrétariat général de la province et caïds, chefs de bureaux de cercles.

2e *groupe :*

Mejat Arab Saïss Dkhissa — Guerouane Nord — Centre de Moulay Driss — Beni M'Tir Nord et Sud.

3e *groupe :*

Zayan III Aguelmous — Aït Ishaq — El Kbab — centre de Khenifra — Zayan II (Khenifra) — centre d'El-Hajeb — centre d'Azrou Aïn Leuh — Irklaouen Aït Arfa Azrou Timahdit

4e *groupe :*

Zerhoun (Moulay Driss) — Moulay Bouazza — Zayan I Sidi Amar Khenifra — Guerouane Sud.

19. — Province de Tétouan :

1er *groupe :*

Caïds au secrétariat général de la province et caïds, chefs de bureaux de cercles.

3e *groupe :*

Beni Aros Souk Khemis — Beni Gorfet et Smata (Souk Sebt) Sahel Bdour et Amer (Tnin Sidi Yamani) — Bouhmed Beni Bouazra Beni Ziat — Beni M'Tioua Jebha — Bab Berred Beni Khaled (Talambott) — Akhmas Haut (Bab Taza) Beni Ahmed Ghzaoua — Anjra Ouedras (Souk Khemis) Beni Messouar Jbel Habib Dar Chaoui — Fnideq El Houz — Aouamra Rissana — Ahl Serif Tattoft — Jemaâ Tolba et Ksours — Beni Hazmar Beni Ider Beni Korich — Beni Saïd Beni Zigel Oued Lou.

4e *groupe :*

Had Gharbia Zinet El Menzla — Assefane Beni Mansour Beni Selmane — Akhmas Soufla Beni Yassef Beni Zakar Tanakob — Martil — Beni Hassan Beni Left.

20. — Province de Fès :

1er *groupe :*

Aït Ayach Ouled Hadj du Saïss Moulay Yaâcoub — Cheraga (Karia-ba-Mohamed) — Caïds au secrétariat général de la province et caïds, chefs de bureaux de cercles.

2e *groupe :*

Ouled Hadj Beni Sadden Cherarda — Ouled Jamaâ Lemta Hayaina Ouled Amrane (Taounate) — Hayaina Ouled Aliane (Tissa) — M'Tioua Meziate Rghioua (Taounate) — Fechtala Slass Beni Ouriaghel Lourtzagh — Beni Brahim Jaya Beni Mekka Rhafsaï — Aït Youssi Amekla Bhalil.

3e *groupe :*

Oudaya Fès — Senhadja Beni Oulid — Hayaina Ouled Riab (Tissa) Aït Youssi Guigou Enjil Boulmane — Imouzzèr des Marmoucha — Ouled Aïssa Hjaoua Karia-ba-Mohamed Tafranit — Beni Yazgha et Menzel — Imouzzèr du Kandar Aït Seghrouchen.

4e *groupe :*

El Ksabi — Missour — Aït Seghrouchen Sidi Ali (Skoura).

21. — Province de Safi :

1er *groupe :*

Ameur (Safi) — Bhatra Sud Sebt Gzoula — Chiadma Sud (Essaouira) — Chiadma Nord (Talmest) — Zerrat Nord (Youssoufia) Centre Chémaïa — Caïds au secrétariat général de la province et caïds, chefs de bureaux de cercles.

2e *groupe :*

Haha Nord Ouest (Smimou) — Haha Sud Ouest (Tamanar).

3e *groupe :*

Bhatra Nord — Haha Sud Est (Aït Daoud) — Haha Nord Est Aït Zelten (Bizdad) — Zerrat Sud Chémaïa Chiker (Sidi Daoui).

4e *groupe :*

Rbia — Temra Jémaâ Shim.

Les khalifas de caïds en fonctions aux secrétariats généraux des provinces percevront les indemnités du premier groupe des khalifas ruraux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SURETÉ NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 994-72 du 16 novembre 1972 portant ouverture d'un examen pour l'obtention du brevet de capacité technique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu l'arrêté du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 6 décembre 1958 fixant les conditions, les formes et le programme des épreuves du brevet de capacité technique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen pour l'obtention du brevet de capacité technique aura lieu le 14 décembre 1972 à Rabat.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées à la direction générale de la sûreté nationale jusqu'au 1er décembre 1972 à midi, dernier délai.

Rabat, le 16 novembre 1972.

DRISS HASSAR.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL, SUPÉRIEUR ET SECONDAIRE

Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire n° 986-72 du 7 septembre 1972 déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL, SUPÉRIEUR ET SECONDAIRE,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-70-250 du 13 rebia II 1390 (18 juin 1970) portant statut particulier du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 4 décembre 1971,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence des titres requis pour l'accès au cadre des professeurs de l'enseignement secondaire du 1er cycle la scolarité de cinquième année à l'école polytechnique de Varsovie (section architecture) assortie du certificat de maturité.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1971.

Rabat, le 7 septembre 1972.

EL HABIB EL FIHRI.

Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire n° 987-72 du 6 novembre 1972 portant ouverture de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option : administration).

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL, SUPÉRIEUR ET SECONDAIRE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, notamment ses articles 11 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-132-69 du 3 décembre 1969 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option administration) aura lieu le 22 décembre 1972 à Rabat.

Le nombre d'emplois mis en compétition est fixé à cinquante-quatre (54).

ART. 2. — Les candidatures devront être déposées, au plus tard, le 1er décembre 1972, dernier délai, au ministère de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire, division des examens 24, Zankat Ibn-Toumert, Rabat.

Rabat, le 6 novembre 1972.

EL HABIB EL FIHRI.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 984-72 du 1er novembre 1972 complétant l'arrêté n° 509-68 du 15 juillet 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 509-68 du 15 juillet 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application, tel qu'il a été modifié ou complété,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté n° 509-68 du 15 juillet 1968 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Diplôme d'ingénieur des travaux de la météorologie École nationale de la météorologie (Paris). »

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 1er novembre 1972.

ABDELLATIF GHISSASSI.

MINISTERE DU TOURISME

Arrêté du ministre du tourisme n° 985-72 du 1er novembre 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires (option administration).

LE MINISTRE DU TOURISME,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès aux cadres communs des secrétaires des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) secrétaires (option administration) aura lieu à partir du 26 novembre 1972.

Quatre (4) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de fin d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère du tourisme (service administratif) Rabat, au plus tard, le 24 novembre 1972.

Rabat, le 1er novembre 1972.

ABDERRAHMANE EL KOUHEN.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2882, du 24 janvier 1968, page 71.

Examen professionnel de sélection subi par les commis-greffiers stagiaires et commis-greffiers en vue de leur intégration au cadre des secrétaires-greffiers.

Sont admis :

Au lieu de :

« M. Yafik Lhoussaine » ;

Lire :

« M. Yafik Lhoussine.»

(*La suite sans changement.*)

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Examen d'aptitude professionnelle (option surveillance) du 1er octobre 1972 pour l'accès au grade de surveillant-chef.

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent : MM. Benykhlef Mohamed, Chatt Mohammed, Loukah Abdelkader, Benghanem Abdelaziz et Skalli Fatmi.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

(Département du travail)

Concours pour le recrutement d'instructeurs de formation professionnelle des adultes du 15 septembre 1972

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. Aâmraoui Mohamed, Aït Abdelkader Mohamed, Alaoui Abdelaziz, Baâlaoui Zohra, Bentoutouh Ahmed, Belmamoun Hassan, Bougadra Mustapha, Bousselham Samira Nadia, Cherkaoui Mohammed, Doubabi Abdelkabir, El Adaoui Abdelaziz, Cherrif El Houcin, El Aoula Najia, El Aribi Brahim, El Bahri Slimane, El Haïki M'Hammed, El Mokharek El Miloudi, Ennayer Mohamed, Es Saïd Ahmed, Faridane Malika, J'Mari M'Hamed, Koudia Mustapha, Laghnimi Abdelmjid, Marzouk Tahar, Medkouri Abderrafi, Moussaïd Mohamed, Niam Abdellah, Ouardane Ammar, Ouchaoui Idir, Sabih El Mostapha, Sghiri Belkacem, Tahri Abdelmoumen, Touil Mohamed et Zaki Driss ;

LISTE B : néant.

LISTE C : Mmes, Mlles et MM. Bellali Fatiha, Chihya Larbi, Boufker L'Houcine et Ouazzani Touhami Mohamed Ali.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions militaires.

Par arrêté du ministre des finances n° 22 du 28 août 1972 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
302068	MM. Jamal Ikhlef.	C/chef, Mle 1351/60.	43,75	2897,16	6 enfants.	1er juillet 1972.
302069	Boulouz Saïd.	C/chef, Mle 3375/56.	51,25	3311,04	3 enfants.	1er juillet 1972.
302070	Mahdaoui Mohammadi.	Sergent, Mle 23694/56.	61,25	4052,58	3 enfants.	1er juillet 1972.
302071	Dadach Amar ben Ahmed.	Sergent, Mle 20988/56.	62,50	4135,26	2 enfants.	1er juillet 1972.
302072	Bahha Bouchta.	C/chef, Mle 17898/56.	70	3311,04	4 enfants.	1er juillet 1972.
302073	Badouli El Arbi.	Sergent, Mle 15048/56.	40	2648,82	3 enfants.	1er juillet 1972.
302074	Lallout Abdellah.	Sergent, Mle 8491/56.	68,75	3311,04	5 enfants.	1er juillet 1972.
302075	Boudri M'Hammed.	S/chef, Mle 14861/56.	57,50	3804,48	5 enfants.	1er juillet 1972.
302076	Bammou Haddou.	Sergent, Mle 1405/56.	40	2648,82	6 enfants.	1er juillet 1972.
302077	Saoud Bouazza.	S/chef, Mle 2793/60.	61,25	4052,58	1 enfant.	1er juillet 1972.
302078	Machichi Ahmed.	Sergent, Mle 10904/56.	51,25	3311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
302079	Allah Bousselham.	C/chef, Mle 2450/57.	37,50	2483,28	Néant.	1er juillet 1972.
302080	Gorchy Abdeslam.	C/chef, Mle 12925/56.	61,25	3311,04	3 enfants.	1er juillet 1972.
302081	Boustta Mohamed.	Sergent, Mle 10860/56.	52,50	3348,00	1 enfant.	1er juillet 1972.
302082	Belemlih Belkassem.	C/chef, Mle 11214/56.	56,25	3311,04	4 enfants.	1er juillet 1972.
302083	Rouibaa Mohamed.	Sergent, Mle 10118/56.	67,50	4466,10	4 enfants.	1er juillet 1972.
302084	Essaghir Abdellah.	Sergent, Mle 8376/56.	63,75	4218,00	1 enfant.	1er juillet 1972.
302085	Benamar Lahoussine.	S/chef, Mle 15592/56.	51,25	3390,90	5 enfants.	1er juillet 1972.
302086	El Badaoui Allal.	Sergent, Mle 11143/56.	61,25	4052,58	5 enfants.	1er juillet 1972.
302087	Bentahar Maâti.	Sergent, Mle 4601/56.	62,50	4135,26	6 enfants.	1er juillet 1972.
302088	Bouqs Ayad.	S/chef, Mle 7624/56.	56,25	3721,74	6 enfants.	1er juillet 1972.
302089	Labsir El Ayachi.	Adjudant, Mle 12511/56.	66,25	4951,98	5 enfants.	1er juillet 1972.
302090	Azhar Mohamed.	Sergent, Mle 17482/56.	62,50	4135,26	1 enfant.	1er juillet 1972.
302091	Bennassiri Mohamed.	C/chef, Mle 10652/56.	62,25	3742,92	4 enfants.	1er juillet 1972.
302092	El Kaidi Mohammed.	C/chef, Mle 3478/56.	63,75	3311,04	5 enfants.	1er juillet 1972.
302093	Errabouli Mohamed.	Sergent, Mle 16211/56.	63,75	4218,00	5 enfants.	1er juillet 1972.
302094	Kahbs Abdellah.	Sergent, Mle 7482/56.	67,50	4466,10	4 enfants.	1er juillet 1972.
302095	Nafiss Mehdi.	C/chef, Mle 9703/56.	65	3311,04	2 enfants.	1er juillet 1972.
302096	Chahboun Mohammed.	Sergent, Mle 14105/56.	62,50	3311,04	3 enfants.	1er juillet 1972.
302097	Hrizi Mohamed.	Sergent, Mle 14136/56.	52,50	3311,04	2 enfants.	1er juillet 1972.
302098	Boutoulout Mohammed.	Sergent, Mle 11682/56.	61,25	3311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
302099	Sahil Mohamed.	Sergent, Mle 3927/56.	40	2648,82	6 enfants.	1er juillet 1972.
302100	Sabor Mohammed.	Sergent, Mle 6192/56.	40	2648,82	6 enfants.	1er juillet 1972.
302101	Ourhi Lahcen.	Sergent, Mle 3501/56.	58,75	3311,04	2 enfants.	1er juillet 1972.
302102	M'Jahad Ikhlef.	C/chef, Mle 11286/56.	52,50	3311,04	Néant.	1er juillet 1972.
302103	Oulhoss Saïd.	C/chef, Mle 17313/56.	55	3311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
302104	Saïdi Mohamed.	C/chef, Mle 12551/56.	46,25	3062,70	Néant.	1er juillet 1972.
302105	Jabir Moha.	S/chef, Mle 7787/56.	67,50	4715,64	6 enfants.	1er juillet 1972.
302106	Gunina Abdelkader.	S/chef, Mle 4488/56.	63,75	4453,68	5 enfants.	1er juillet 1972.
302107	Akhsal Ahmed.	2e classe Mle 10512/64.	11,25	595,98	Néant.	1er juillet 1972.
302108	Ftitich Baghdad.	2e classe, Mle 8151/63.	11,25	595,98	Néant.	1er août 1972.
302109	Amer Mohamed.	2e classe, Mle 22242/66.	11,25	595,98	Néant.	1er août 1972.
302110	Laaroussi Mohammed.	Caporal, Mle 26527/56.	41,25	2458,44	Néant.	1er septembre 1972.
302111	Kartite Ahmed.	Caporal, 1742/65.	17,50	1042,98	3 enfants.	1er juillet 1972.
302112	Bahaddi Lahsen.	Caporal, Mle 2746/C.	43,75	2607,42	4 enfants.	1er avril 1972.
302113	Sabbah Brahim.	Caporal, Mle 2771/C.	43,75	2607,42	5 enfants.	1er août 1972.
302114	Hamatta Brahim.	2e classe, Mle 22896/56.	11,25	595,98	Néant.	1er novembre 1972.
302115	Moutchou Jilali.	2e classe, Mle 5935/66.	15	794,64	Néant.	1er juillet 1972.
302116	Goumni Ali.	2e classe, Mle 1830/60.	30	1589,28	Néant.	1er juillet 1972.
302117	Laamiri Benaïssa.	2e classe, Mle 6616/66.	15	794,64	Néant.	1er juin 1972.
302118	Kreich Kacem.	2e classe, Mle 21804/66.	11,25	595,98	Néant.	1er août 1972.
302119	Lassik Abdeslem.	1re classe, Mle 3371/66.	15	794,64	3 enfants.	1er octobre 1972.
302120	Assoyouti Elbadaoui.	Caporal, Mle 2871/C.	50	2979,90	6 enfants.	1er juin 1972.
302121	El Aouad Lahcen.	C/chef, Mle 1191/60.	30	1986,60	Néant.	1er juillet 1972.
302122	Kbib Mohammed.	C/chef, Mle 22500/56.	51,25	3311,04	2 enfants.	1er juillet 1972.
302123	Cheltoun Hammou.	C/chef, Mle 27831/56.	55	3311,04	Néant.	1er juillet 1972.
302124	El Bakouhi Mohamed.	C/chef, Mle 27137/56.	62,50	3311,04	2 enfants.	1er juillet 1972.
302125	Belkiss Abdelaziz.	Sergent, Mle 1324/58.	68,75	3884,16	6 enfants.	1er juillet 1972.
302126	Tatou Mohamed.	C/chef, Mle 4924/56.	41,25	2731,62	6 enfants.	1er juillet 1972.
302127	Bouhali Brahim.	C/chef, Mle 17623/56.	38,75	2566,02	1 enfant.	1er juillet 1972.
302128	Bouchriq Boudriss.	S/chef, Mle 2615/60.	45	2979,90	4 enfants.	1er juillet 1972.
302129	Kial Ahmed.	Sergent, Mle 18415/56.	58,75	3746,58	5 enfants.	1er juillet 1972.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
302130	MM. Bouaraoua Lahoucine.	A/chef, Mle 15167/56.	40	3085,62	5 enfants.	1er juillet 1972.
302131	Belajtit Mohammed.	Sergent, Mle 7454/56.	56,25	3311,04	3 enfants.	1er juillet 1972.
302132	Kamli Mohamed.	Sergent, Mle 10894/56.	65	3311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
302133	Aziani Ahmed.	C/chef, Mle 2134/56.	62,50	3311,04	5 enfants.	1er juillet 1972.
302134	Mourad Alla.	S/chef, Mle 2604/60.	27,50	1821,06	3 enfants.	1er juillet 1972.
302135	Hamdi Lahsen.	Sergent, Mle 16176/56.	38,75	2566,02	6 enfants.	1er juillet 1972.
302136	Boutenqit Boumour.	S/chef, Mle 14963/56.	50	3311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
302137	Aftouh Mohamed.	Sergent, Mle 18933/56.	45	2979,90	5 enfants.	1er juillet 1972.
302138	Ketan Mohammed.	C/chef, Mle 1404/61.	26,25	1738,32	Néant.	1er juillet 1972.
302139	Barouki Jilali.	S/chef, Mle 18396/56.	38,75	2707,14	6 enfants.	1er juillet 1972.
302140	Aït Hida Moha.	Sergent, Mle 12230/56.	46,25	3062,70	2 enfants.	1er juillet 1972.
302141	Fallouk Amar.	Sergent, Mle 8154/56.	41,25	2731,62	5 enfants.	1er juillet 1972.
302142	Tihouna Mohammed.	Sergent, Mle 15909/56.	47,50	3145,50	6 enfants.	1er juillet 1972.
302143	Ammar Lahcen.	S/chef, Mle 1890/56.	40	2648,82	5 enfants.	1er juillet 1972.
302144	Bennejma Ahmed.	S/chef, Mle 18024/56.	66,25	2628,34	Néant.	1er juillet 1972.
302145	Abdelkader ben Abdeslam.	S/chef, 19362/56.	72,50	5064,96	Néant.	1er juillet 1972.
302146	Bejjaji El Maâti.	A/chef, Mle 16179/56.	52,50	3924,24	Néant.	1er juillet 1972.
302147	Aqouq Ahmed.	C/chef, Mle 764/44.	10	662,22	5 enfants.	1er juillet 1972.
302148	Rettab Mohamed.	C/chef, Mle 26366/66.	62,50	3311,04	5 enfants.	1er juillet 1972.
302149	Lamtili Mohammed.	C/chef, Mle 20740/56.	50	3311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
302150	Lakhal Driss.	C/chef, Mle 981/56.	40	2648,82	Néant.	1er juillet 1972.
302151	Azdod Ahmed.	C/chef, Mle 16920/56.	40	2648,82	Néant.	1er juillet 1972.
302152	Grirach Lahcen.	C/chef, Mle 6487/56.	51,25	3311,04	5 enfants.	1er juillet 1972.
302153	Cherki Mohammed.	Sergent, Mle 525/62.	23,75	1572,72	5 enfants.	1er juillet 1972.
302154	El Mouch Brahim.	C/chef, Mle 19200/56.	56,25	3311,04	3 enfants.	1er juillet 1972.
302155	Taoussi Mohamed.	C/chef, Mle 16583/56.	40	2648,82	4 enfants.	1er juillet 1972.
302156	Aabid Ahmed.	C/chef, Mle 10399/56.	67,50	3311,04	Néant.	1er juillet 1972.
302157	Mahsoun Rahal.	C/chef, Mle 3715/56.	40	2648,82	4 enfants.	1er juillet 1972.
302158	Hadif Moussa.	C/chef, Mle 5378/56.	71,25	3311,04	1 enfant.	1er juillet 1972.
302159	Rached Mohamed.	S/chef, Mle 1186/59.	33,75	2357,82	6 enfants.	1er juillet 1972.
302160	Bouzaboul Mohammed.	S/chef, Mle 17595/56.	40	2794,44	1 enfant.	1er juillet 1972.
302161	Aboulfatah Ahmed.	C/chef, Mle 11990/56.	40	2648,82	6 enfants.	1er juillet 1972.
302162	Rahmouni Mohamed.	C/chef, Mle 506/62.	23,75	1572,72	6 enfants.	1er juillet 1972.
302163	Lherd Driss.	C/chef, Mle 13761/56.	40	2648,82	Néant.	1er juillet 1972.
302164	Chahbi Ahmed.	C/chef, Mle 13330/56.	65	3311,04	Néant.	1er juillet 1972.
302165	El Youssoufi Bouchta.	C/chef, Mle 14939/56.	41,25	2731,62	Néant.	1er juillet 1972.
302166	Benaoui Hammadi.	C/chef, Mle 1623/59.	33,75	2234,94	Néant.	1er juillet 1972.
302167	Afkare Sellam.	C/chef, Mle 899/59.	32,50	2152,20	1 enfant.	1er juillet 1972.

Par arrêté du ministre des finances n° 23 du 28 août 1972 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militairs, les pensions énoncées au tableau ci-après.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
302168	MM. Bellouk M'Hamed.	Sergent, Mle 2094/56.	66,25	3311.04	2 enfants.	1er juillet 1972.
302169	Mokhles Tohami.	C/chef, Mle 26454/56.	61,25	3311.04	Néant.	1er juillet 1972.
302170	Aergoub M'Hammed.	S/chef, Mle 16356/56.	61,25	3311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
302171	Azzabi Larbi.	C/chef, Mle 10566/56.	60	3311,04	5 enfants.	1er juillet 1972.
302172	Lemghroud Mohammed.	C/chef, Mle 14421/56.	61,25	3311,04	Néant.	1er juillet 1972.
302173	Boumedian Mohammed.	C/chef, Mle 25818/56.	67,50	3311,04	Néant.	1er juillet 1972.
302174	Afroukh Mohand.	C/chef, Mle 15780/56.	65	3311.04	Néant.	1er juillet 1972.
302175	El Moussaoui Allouch.	Sergent, Mle 2086/56.	67,50	4466.10	6 enfants.	1er juillet 1972.
302176	Ghoumara Khalouk.	Sergent, Mle 10729/56.	55	3311.04	5 enfants.	1er juillet 1972.
302177	Izaarden Ali.	S/chef, Mle 6494/56.	57,50	3311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
302178	Salami Mohamed.	C/chef, Mle 10738/56.	65	3311.04	5 enfants.	1er juillet 1972.
302179	Ben Rouah Bousselham	C/chef, Mle 24908/56.	53,75	3311.04	Néant.	1er juillet 1972.
302180	Belhaddad Benachir.	Sergent, Mle 18650/56.	47,50	3145,50	6 enfants.	1er juillet 1972.
302181	Touzouikht Driss.	C/chef, Mle 14079/56.	51,25	3311.04	4 enfants.	1er juillet 1972.
302182	Leksir Ali.	C/chef, Mle 11525/56.	50	3311.04	Néant.	1er juillet 1972.
302183	Naït Hammou Mohamed	C/chef, Mle 14076/56.	53,75	3311,04	3 enfants.	1er juillet 1972.
302184	Aourir Moha.	C/chef, Mle 4073/56.	51,25	3311.04	Néant.	1er juillet 1972.
302185	El Hamdouni Mohand.	C/chef, Mle 2090/56.	61,25	3311,04	Néant.	1er juillet 1972.
302186	El Hamri ben Daoud.	C/chef, Mle 11057/56.	60	3311,04	4 enfants.	1er juillet 1972.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE et échelon	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
302187	MM. Niya Zaïd.	Sergent, Mle 11513/56.	63,75	4218,00	6 enfants.	1er juillet 1972.
302188	El Mkadem Lahsen.	Sergent, Mle 8706/56.	57,50	3666,84	6 enfants.	1er juillet 1972.
302189	Iherch Mohamed.	Sergent, Mle 14860/56.	57,50	3311,04	5 enfants.	1er juillet 1972.
302190	Askour Abdeslam.	C/chef, Mle 28027/56.	71,25	4025,46	6 enfants.	1er juillet 1972.
302191	Bakkali Bekkal.	S/chef, Mle 890/56.	60	3969,84	4 enfants.	1er juillet 1972.
302192	Makrane Mohammadi.	Sergent, Mle 12656/56.	58,75	3311,04	3 enfants.	1er juillet 1972.
302193	Koko Mohammed.	Sergent, Mle 873/56.	60	3311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
302194	Lakhal Saïd.	C/chf, Mle 13329/56.	61,25	3311,04	Néant.	1er juillet 1972.
302195	Ibnotalib Mohammed.	C/chef, Mle 20166/56.	77,50	3311,04	Néant.	1er février 1972.
302196	Tizouga Abdellah.	C/chef, Mle 6358/56.	53,75	3311,04	5 enfants.	1er février 1972.
302197	Ahmimou Abdellah.	C/chef, Mle 1962/56.	60	3311,04	5 enfants.	1er février 1972.
302198	Roustoume Mohammed.	C/chef, Mle 17104/56.	52,50	3311,04	2 enfants.	1er février 1972.
302199	Laaddar Mohamed.	C/chef, Mle 14838/56.	56,25	3311,04	4 enfants.	1er juillet 1972.
302200	Saïdi Abdellah.	S/chef, Mle 6383/56.	53,75	3556,32	6 enfants.	1er juillet 1972.
302201	Bardo Abdeslam.	Sergent, Mle 19478/56.	80	5293,14	5 enfants.	1er juillet 1972.
302202	Serghini Abdennebi.	Sergent, Mle 19378/56.	80	5293,14	3 enfants.	1er juillet 1972.
302203	Essalmi Bouchaïb.	Sergent, Mle 19385/56.	80	5293,14	2 enfants.	1er juillet 1972.
302204	Chakour Abdeslam.	S/chef, Mle 28336/56.	78,75	3831,54	4 enfants.	1er juillet 1972.
302205	Demrani Kaddour.	S/chef, Mle 15379/56.	60	3311,04	3 enfants.	1er juillet 1972.
302206	Elbanasri Ramdan.	C/chef, Mle 20443/56.	61,25	3311,04	Néant.	1er juillet 1972.
302207	Nasser El Maâti.	S/chef, Mle 4016/56.	73,75	5152,26	6 enfants.	1er juillet 1972.
302208	El Bahri Ahmed.	S/chef, Mle 10552/56.	40	2794,44	Néant.	1er juillet 1972.
302209	Laamime Abderrahmane.	S/chef, Mle 3469/56.	37,50	2619,78	5 enfants.	1er juillet 1972.
302210	Boromi Moh.	Sergent, Mle 1558/62.	25	1655,52	5 enfants.	1er juillet 1972.
302211	Douich El Hadj M'Hamed.	Sergent, Mle 11910/56.	77,50	3570,24	4 enfants.	1er juillet 1972.
302212	Kharraze Mohammed.	Sergent, Mle 1014/62.	23,75	1572,72	1 enfant.	1er juillet 1972.
302213	Bouyahya Abdeslam.	Sergent, Mle 17438/56.	40	2648,82	Néant.	1er juillet 1972.
302214	Mordy Aomar.	Sergent, Mle 3677/56.	38,75	2566,02	6 enfants.	1er juillet 1972.
302215	Lotfi Mohammed.	Sergent, Mle 3671/56.	38,75	2566,02	3 enfants.	1er juillet 1972.
302216	Haouache Kamel.	Sergent, Mle 1514/62.	23,75	1572,48	3 enfants.	1er juillet 1972.
302217	Bahri Bouazza.	Sergent, Mle 65/58.	36,25	2400,48	4 enfants.	1er juillet 1972.
302218	Tourssi Allal.	Srgent, Mle 19759/56.	48,75	3228,24	Néant.	1er juillet 1972.
302219	Gaiouar Omar.	S/chef, Mle 1085/60.	30	1986,60	3 enfants.	1er juillet 1972.
302220	Zaïâar Hamada.	C/chef, Mle 4135/61.	27,50	1821,06	4 enfants.	1er juillet 1972.
302221	Naji Ali ou Mouloud.	S/chef, Mle 2331/63.	21,25	1484,58	5 enfants.	1er juillet 1972.
302222	Karrada Thami.	C/chef, Mle 5524/56.	40	2648,82	Néant.	1er juillet 1972.
302223	Hammane Lahcen.	C/chef, Mle 1679/60.	62,50	3311,04	3 enfants.	1er juillet 1972.
302224	Bouallaq Mohammed.	A/chef, Mle 6898/56.	37,50	2483,28	2 enfants.	1er juillet 1972.
302225	Tayabi Bouazza.	S/chef, Mle 4492/63.	21,25	1407,18	5 enfants.	1er juillet 1972.
302226	Chaaban Ahmed.	Sergent, Mle 555/62.	23,75	1572,72	4 enfants.	1er juillet 1972.
302227	Ezzair Abdellah.	Sergent, Mle 1519/62.		1572,72	5 enfants.	1er juillet 1972.
302228	Otmani Mohamed.	C/chef, Mle 476/59.	53,75	3311,04	4 enfants.	1er juillet 1972.
302229	Baknine Hammou.	S/chef, Mle 11308/56.	61,25	3311,04	4 enfants.	1er juillet 1972.
302230	El Hayate Bouchaïb.	S/chef, Mle 17757/56.	38,75	2566,02	Néant.	1er juillet 1972.
302231	Chadili Mohammed.	C/chef, Mle 2507/62.	25	1655,52	5 enfants.	1er juillet 1972.
302232	Fellah Bougrine Moulay Lahoucine.	S/chef, Mle 17471/56.	66,25	3311,04	3 enfants.	1er juillet 1972.
302233	Chartan Bouchaïb.	C/chef, Mle 10117/56.	40	2648,82	2 enfants.	1er juillet 1972.
302234	Rifi Ahmed.	C/chef, Mle 26363/56.	78,75	4449,18	4 enfants.	1er juillet 1972.
302235	Lakmir Mohamed.	C/chef, Mle 25520/56.	72,50	3311,04	1 enfant.	1er juillet 1972.
302236	Najout Larbi.	C/chef, Mle 3488/59.	33,75	2234,94	Néant.	1er juillet 1972.
302237	Fahim Kacem.	S/chef, 3689/56.	40	2794,44	6 enfants.	1er juillet 1972.
302238	Chemsi Ghalem.	S/chef, Mle 13361/56.	38,75	2707,14	5 enfants.	1er juillet 1972.
302239	El Kynfaoui Mohammed.	S/chef, Mle 19355/56.	76,25	5326,92	6 enfants.	1er juillet 1972.
302240	Najib Mohamed.	S/chef, Mle 4297/56.	40	2794,44	6 enfants.	1er juillet 1972.
302241	Drissi Yahyaoui ben Moulay Ali.	S/chef, Mle 4539/56.	38,75	2707,14	6 enfants.	1er juillet 1972.
302242	Medni Thami.	Sergent, Mle 4860/56.	41,25	2731,62	Néant.	1er juillet 1972.
302243	Rezqi Charif.	Aspirant, Mle 6302/56.	33,75	2603,52	6 enfants.	1er juillet 1972.
302244	Essaâdaoui Kaddour.	C/chef, Mle 816/57.	26,25	1738,32	6 enfants.	1er février 1972.
302245	Badri Mohamed.	Sergent, Mle 663/57.	36,25	2400,48	4 enfants.	1er février 1972.
302246	Ben Jait Abdeslam.	C/chef, Mle 3218/56.	38,75	2566,02	3 enfants.	1er février 1972.
302247	Chekouri Liazid.	C/chef, Mle 21749/56.	80	3322,20	4 enfants.	1er février 1972.
302248	Jaballah Abdelaziz.	C/chef, Mle 27077/56.	81,25	3374,10	3 enfants.	1er février 1972.
302249	Loukane M'Hamed.	S/chef, Mle 19384/56.	72,50	5064,96	4 enfants.	1er juillet 1972.
302250	El Ouali Abdeslam.	C/chef, Mle 10547/56.	38,75	2566,02	5 enfants.	1er février 1972.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
302251	MM. Rahhal Mohamed.	C/chef, 13228/56.	38,75	2566,02	4 enfants.	1er juillet 1972.
302252	El Hammouchi Mohammed.	Sergent, Mle 27160/56.	66,25	4383,36	3 enfants.	1er juillet 1972.
302253	El Bahi Ahmed.	Sergent, Mle 1551/62.	23,75	1572,72	1 enfant.	1er février 1972.
302254	Deqqoun M'Fadal.	Sergent, Mle 108/58.	35	2317,74	5 enfants.	1er février 1972.
302255	Barhous Mahjoub.	C/chef, Mle 13242/56.	38,75	2566,02	6 enfants.	1er février 1972.
302256	Ibn Ziane Mohammed.	Sergent, Mle 3143/57.	36,25	2400,48	3 enfants.	1er mars 1972.
302257	Boukhari Mohamed.	C/chef, Mle 9997/56.	50	3311,04	4 enfants.	1er février 1972.
302258	El Haimer Larbi.	C/chef, Mle 3485/60.	28,75	1903,86	Néant.	1er juillet 1972.
302259	Qanot Mohamed.	Aspirant, Mle 7615/56.	40	3085,62	5 enfants.	1er juillet 1972.
302260	M'Rhassi Driss.	Aspirant, Mle 1103/57.	37,5	2892,78	6 enfants.	1er juillet 1972.
302261	Serri Mohammadi.	A/chef, Mle 8335/56.	40	3085,62	5 enfants.	1er juillet 1972.
302262	Latifi Bouazza.	A/chef, Mle 13342/56.	38,75	2989,98	6 enfants.	1er juillet 1972.
302263	Baba Abdesslam.	Sergent, Mle 1697/62.	23,75	1572,72	6 enfants.	1er juillet 1972.
302264	Idrissi Sidi Ali.	Sergent, Mle 1476/57.	36,25	2400,48	5 enfants.	1er juillet 1972.
302265	El Bakkali Abdeslam.	C/chef, Mle 25409/56.	51,25	3311,04	Néant.	1er juillet 1972.
302266	Tchikito Abdennabi.	C/chef, Mle 888/57.	37,5	2483,28	3 enfants.	1er juillet 1972.
302267	Chakil Abdallah.	S/chef, Mle 1552/57.	36,25	2400,48	6 enfants.	1er juillet 1972.

Par arrêté du ministre des finances n° 24 du 11 septembre 1972 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
302268	MM. Khoya Moha.	Sergent, Mle 8315/56.	40	2648,82	1 enfant.	1er juillet 1972.
302269	Bouhiaoui Abdeslam.	Sergent, Mle 19391/56.	81,25	3743,94	5 enafnts.	1er juillet 1972.
302270	Dadda M'Barek.	S/chef, Mle 11935/56.	40	2794,44	6 enfants.	1er juillet 1972.
302271	Benali Ahmed.	S/chef, Mle 950/58.	33,75	2357,82	5 enafnts.	1er juillet 1972.
302272	Ouizrane Larbi.	C/chef, Mle 3255/56.	40	2648,82	3 enfants.	1er juillet 1972.
302273	Talbaoui Mohamed.	C/chef, Mle 3814/56.	40	2648,82	1 enfant.	1er juillet 1972.
302274	Alaoui M'Hamed.	Sergent, Mle 1670/59.	31,25	2069,40	2 enfants.	1er juillet 1972.
302275	Gouaachi Mohamed.	C/chef, Mle 26028/56.	73,75	3311,04	1 enfant.	1er juillet 1972.
302276	Jeddi Chiaib.	C/chef, Mle 1303/58.	73,75	3311,04	2 enfants.	1er juillet 1972.
302277	Ibnjadi Ali.	C/chef, Mle 19622/56.	72,50	3311,04	Néant.	1er juillet 1972.
302278	Khemmou Assou.	C/chef, Mle 923/59.	33,75	2234,94	Néant.	1er juillet 1972.
302279	Jbaïri Abdeslem.	C/chef, Mle 20723/56.	61,25	3311,04	Néant.	1er juillet 1972.
302280	Karama Messaoud.	C/chef, Mle 1649/60.	67,50	3311,04	Néant.	1er juillet 1972.
302281	El Amri M'Hamed.	C/chef, Mle 22483/56.	51,25	3311,04	Néant.	1er juillet 1972.
302282	El Yazid Ahmed.	S/chef, Mle 18379/56.	57,50	3804,48	6 enfants.	1er juillet 1972.
302283	Tibari Lahoussine.	S/chef, Mle 18835/56.	71,25	4714,20	5 enafnts.	1er juillet 1972.
302284	Khanfirou Mohamed.	S/chef, Mle 8409/56.	58,75	3887,16	5 enafnts.	1er juillet 1972.
302285	Zerrad Mohammed.	Sergent, Mle 1237/57.	37,50	2463,28	3 enfants.	1er juillet 1972.
302286	Belfakir Omar.	S/chef, Mle 1549/62.	25	1746,54	4 enfants.	1er juillet 1972.
302287	Attelba L'Houcine.	S/chef, Mle 8963/56.	40	2794,44	6 enfants.	1er juillet 1972.
302288	Ouhssaïne Ali.	S/chef, Mle 240/62.	25	1746,54	4 enfants.	1er juillet 1972.
302289	Lemouati Mohamed.	S/chef, Mle 249/62.	25	1746,54	3 enfants.	1er juillet 1972.
302290	Echchelh Ahmed.	S/chef, Mle 10141/56.	38,75	2566,02	5 enafnts.	1er juillet 1972.
302291	Merouane M'Barek.	S/chef, Mle 9823/56.	40	2648,82	6 enfants.	1er juillet 1972.
302292	Elhachmiui Mohamed.	S/chef, Mle 97/58.	37,50	2483,28	5 enafnts.	1er juillet 1972.
302293	Rochdi Abdellah.	Sergent, Mle 165/59.	33,75	2234,94	5 enafnts.	1er juillet 1972.
302294	Ben Bali Bouazza.	S/chef, Mle 8449/56.	45	2979,90	6 enfants.	1er juillet 1972.
302295	Daïdaï Ahmed.	Sergent, Mle 1968/65.	17,50	1158,90	3 enfants.	1er juillet 1972.
302296	Omda Abbès.	S/chef, Mle 3775/56.	38,75	2566,02	4 enfants.	1er juillet 1972.
302297	Faouzi Lahoucin.	Aspirent, Mle 2500/60.	36,25	2400,48	6 enfants.	1er juillet 1972.
302298	El Bakkari Abderrahmane.	Sergent, Mle 1903/64.	21,25	1407,18	3 enfants.	1er juillet 1972.
302299	Zerouk Ahmed.	C/chef, Mle 3791/56.	40	2648,82	Néant.	1er juillet 1972.
302300	Bouhlal Amar.	C/chef, Mle 20985/56.	60	3311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
302301	Mouhim Abdesslam.	C/chef, Mle 2298/57.	37,50	2483,28	Néant.	1er juillet 1972.
302302	Bourabah Meziane.	C/chef, Mle 2270/59.	33,75	2234,94	4 enfants.	1er juillet 1972.
302303	M'Rabet Abderrahman.	C/chef, Mle 19197/56.	62,50	3311,04	Néant.	1er juillet 1972.
302304	Salihi Boukhiar.	C/chef, Mle 26979/56.	62,50	3311,04	2 enfants.	1er juillet 1972.
302305	Toubi Ahmed.	C/chef, Mle 14900/56.	48,75	3228,24	6 enfants.	1er juillet 1972.
302306	Driouiche Driss.	C/chef, Mle 18237/56.	75	3311,04	5 enfants.	1er juillet 1972.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
3023o7	MM. Aït El Mahjoub Hammou.	Sergent, Mle 1355/56.	4o	2648,82	Néant.	1er juillet 1972.
3023o8	Hassim Miloud.	Sergent, Mle 17886/56.	38,75	2566,02	4 enfants.	1er juillet 1972.
3023o9	Sahli Ahmed.	Sergent, Mle 20215/56.	7o	4631,52	6 enfants.	1er juillet 1972.
3023io	Zehouani Mohamed.	C/chef, Mle 12377/56.	41,25	2731,62	4 enfants.	1er juillet 1972.
3023i1	Chaïb Mohammed.	C/chef, Mle 10025/56.	51,25	3311,04	3 enfants.	1er juillet 1972.
3023i2	Benrhennou Tahar.	C/chef, Mle 898/59.	33,75	2234,94	5 enfants.	1er juillet 1972.
3023i3	Berdouzi Hamadi.	C/chef, Mle 255/59.	33,75	2234,94	4 enfants.	1er juillet 1972.
3023i4	Kachour Mohamed.	C/chef, Mle 12804/56.	41,25	2731,62	Néant.	1er juillet 1972.
3023i5	Khalifi Abdellah.	C/chef, Mle 23639/56.	73,75	3311,04	5 enfants.	1er juillet 1972.
3023i6	Ahmimed Abdeslam.	C/chef, Mle 22507/56.	5o	3311,04	Néant.	1er juillet 1972.
3023i7	Hamouch Mohammed.	C/chef, Mle 28184/56.	61,25	3311,04	5 enfants.	1er juillet 1972.
3023i8	Marzak Abdelkader.	S/chef, Mle 17503/56.	38,75	2566,02	6 enfants.	1er juillet 1972.
3023i9	Boubaza Lahcen.	C/chef, Mle 5828/64.	21,25	1407,18	4 enfants.	1er juillet 1972.
3023i0	Mrini Mohamed.	C/chef, Mle 10947/56.	48,75	3228,24	Néant.	1er juillet 1972.
3023i1	Annour Abdelkadr.	C/chef, Mle 10317/56.	6o	3311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
3023i2	Ben Karroum Allal.	C/chef, Mle 21275/56.	65	3311,04	3 enfants.	1er juillet 1972.
3023i3	Afriroua Mohammed.	C/chef, Mle 14267/56.	47,5o	3145,5o	6 enfants.	1er juillet 1972.
3023i4	Jbilou Mohammed.	C/chef, Mle 6532/56.	6o	3311,04	5 enfants.	1er juillet 1972.
3023i5	Mokhlis Moha.	C/chef, Mle 1500/56.	53,75	3311,04	Néant.	1er juillet 1972.
3023i6	Ni Ali.	C/chef, Mle 15272/56.	48,75	3228,25	6 enfants.	1er juillet 1972.
3023i7	Aït Oumenni ou Laïd.	C/chef, Mle 16593/56.	51,25	3311,04	Néant.	1er juillet 1972.
3023i8	El Mabrouk El Arabi.	S/chef, Mle 12274/56.	65	3311,04	5 enfants.	1er juillet 1972.
3023i9	Rhidi M'Barek.	S/chef, 15924/56.	65	4540,98	3 enfants.	1er juillet 1972.
3023i0	Salama Ahmed.	C/chef, Mle 15710/56.	66,25	3311,04	5 enfants.	1er juillet 1972.
3023i1	Oumennana Mohammed.	Sergent, Mle 10587/56.	61,25	3906,00	3 enfants.	1er juillet 1972.
3023i2	Kersit Mohammed.	Sergent, Mle 1363/56.	56,25	3721,74	4 enfants.	1er juillet 1972.
3023i3	Izougne Abdellah.	C/chef, Mle 15693/56.	57,5o	3311,04	Néant.	1er juillet 1972.
3023i4	Arbouch Larbi.	C/chef, Mle 16764/56.	57,5o	3311,04	Néant.	1er février 1972.
3023i6	Zriba Ameur.	C/chef, Mle 13849/56.	61,25	3311,04	5 enfants.	1er février 1972.
3023i6	Maamar Mohammed.	C/chef, Mle 625/57.	37,5o	2483,28	5 enfants.	1er février 1972.
	Boufrahi Mohammed.	Sergent, Mle 2262/57.	36,25	2400,48	1 enfant.	1er février 1972.
3023i8	Benlemssiah Abdesslem.	S/chef, Mle 17318/56.	36,25	2532,48	5 enfants.	1er février 1972.
3023i9	Akesbi Mohammed.	S/chef, Mle 3209/56.	38,75	2707,14	1 enfant.	1er février 1972.
3023i0	Saïf Ahmed.	S/chef, Mle 8952/56.	38,75	2566,02	Néant.	1er février 1972.
3023i1	M'Baya Mohammed.	Sergent, Mle 7245/56.	38,75	2566,02	2 enfants.	1er février 1972.
3023i2	Amzi Lahsen.	Sergent, Mle 7081/56.	52,5o	3348,00	5 enfants.	1er février 1972.
3023i3	Erraï Lahcen.	S/chef, Mle 7308/56.	38,75	2566,02	4 enfants.	1er février 1972.
3023i4	Rhaïlani Mohamed.	S/chef, Mle 13666/56.	38,75	2566,02	2 enfants.	1er février 1972.
3023i5	Saoudi Ali.	S/chef, Mle 11213/56.	37,5o	2483,28	4 enfants.	1er février 1972.
3023i6	Lfakir Mohamed.	Adjudant, Mle 12292/6o.	3o	1986,6o	5 enfants.	1er février 1972.
3023i7	Laaoudi Abdeslam.	Sergent, Mle 9595/56.	38,75	2566,02	5 enfants.	1er février 1972.
3023i8	Darna El Houcine.	Sergent, Mle 2999/56.	38,75	2566,02	1 enfant.	1er février 1972.
3023i9	Battagi M'Hammed.	Srgent, Mle 17142/56.	38,75	2566,02	5 enfants.	1er février 1972.
3023i0	Bouhout M'Hammed.	Sergent, Mle 8390/56.	38,75	2566,02	2 enfants.	1er février 1972.
3023i1	Atiq Lahoucine.	Sergent, Mle 2040/56.	65	4300,68	Néant.	1er février 1972.
3023i2	Dahhou Mohamed.	Sergent, Mle 1511/56.	57,5o	3666,84	5 enfants.	1er février 1972.
3023i3	Breich Mohamed.	C/chef, Mle 11402/56.	65	3311,04	4 enfants.	1er février 1972.
3023i4	Ouchabo Moha ou Raho.	S/chef, Mle 16708/56.	38,75	2566,02	6 enfants.	1er février 1972.
3023i5	Chakkour Mohamed.	Sergent, Mle 2833/57.	36,25	2400,48	6 enfants.	1er février 1972.
3023i6	Bannaey Mohamed.	C/chef, Mle 12647/56.	37,5o	2483,28	5 enfants.	1er février 1972.
3023i7	Ghanem Moha.	C/chef, Mle 4096/56.	38,75	2566,02	6 enfants.	1er février 1972.
3023i8	Bakkali Abdelkrim.	C/chef, Mle 22537/56.	66,25	3311,04	3 enfants.	1er février 1972.
3023i9	Afentaous Abdelmaleq.	C/chef, Mle 19275/56.	61,25	3311,04	6 enfants.	1er février 1972.
3023i0	Sabek Rahhal.	Sergent, Mle 10520/56.	37,5o	2483,28	6 enfants.	1er février 1972.
3023i1	El Moustahi Abdesselam.	Sergent, Mle 4618/56.	61,25	4052,58	5 enfants.	1er février 1972.
3023i2	Barqi Ahmed.	Sergent, Mle 13421/56.	41,25	2731,62	4 enfants.	1er février 1972.
3023i3	Braïk Mohamed.	C/chef, Mle 1526/56.	38,75	2566,02	5 enfants.	1er février 1972.
3023i4	El Batha Hammou.	Sergent, Mle 6953/56.	52,5o	3348	5 enfants.	1er février 1972.
3023i5	Bouhoute Amar.	C/chef, Mle 25906/56.	73,75	3311,04	4 enfants.	1er février 1972.
3023i6	Allaoui Ali.	C/chef, Mle 13925/56.	38,75	2566,02	5 enfants.	1er février 1972.
3023i7	Kaddouri Bouayad.	C/chef, Mle 11370/56.	4o	2648,82	4 enfants.	1er février 1972.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions civiles

Par arrêté du ministre des finances n° 2 du 28 septembre 1972 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Aït Zouinet Mohamed (Mle SOM 496.229).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (P.T.T.) (indice 170).	200042	63,75	1er-4-1972.	
Ammor Mohammed (Mle SOM 418.760).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale) (indice 125).	200043	40	1er-7-1972.	
Antar Abdessalam (Mle SOM 430.685).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 7e échelon (P.T.T.) (indice 175).	200044	73,75	1er-4-1972.	
Bajrhat Abdeslam (Mle SOM 410.842).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (P.T.T.) (indice 125).	200045	51,25	1er-7-1972.	
Bellouch M'Barek (Mle SOM 431.335).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (éducation nationale) (indice 170).	200046	65	1er-7-1972.	
Ben-Moussa Mohamed (Mle SOM 450.025).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (éducation nationale) (indice 150).	200047	100	1er-7-1972.	
Berchil Ahmed (Mle SOM 410.491).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 5e échelon (éducation nationale) (indice 194).	200048	71,25	1er-7-1972.	
Bony Lahcen (Mle SOM 494.973).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (P.T.T.) (indice 130).	200049	66,25	1er-5-1972.	
Boutahar Lahoucine (Mle SOM 430.691).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 7e échelon (P.T.T.) (indice 175).	200050	73,75	1er-4-1972.	
Chakir Boujemâa (Mle SOM 481.281).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 7e échelon (éducation nationale) (indice 215).	200051	66,25	1er-7-1972.	
Mme Doghmi, née Benyoussef Rhita (Mle SOM 990.118).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 7e échelon (éducation nationale) (indice 215).	200052	63,75	1er-7-1972.	
MM. El Attari Kebir (Mle SOM 495.109).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (P.T.T.) (indice 130).	200053	65	1er-4-1972.	
El Habbari Ahmed (Mle SOM 492.437).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 5e échelon (éducation nationale) (indice 194).	200054	40	1er-7-1972.	
El Ouarraqi M'Hammed (Mle SOM 489.085).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 5e échelon (P.T.T.) (indice 194).	200055	56,25	1er-7-1972.	
El Ouennane Saïd (Mle SOM 411.152).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (commerce) (indice 135).	200056	75	1er-7-1972.	
En-Naj Mohammed (Mle SOM 414.383).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (commerce) (indice 130).	200057	58,75	1er-7-1972.	
Ghamad Thami (Mle SOM 493.804).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (P.T.T.) (indice 170).	200058	100	1er-5-1972.	
Habbouri Kaddour (Mle SOM 460.678).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (P.T.T.) (indice 170).	200059	72,50	1er-4-1972.	
Haïtami M'Hamed (Mle SOM 406.036).	Ex-inspecteur adjoint, échelle 9, 10e échelon (éducation nationale) (indice 460).	200060	76,25	1er-7-1972.	
Hamassi Ali (Mle SOM 456.096).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale) (indice 125).	200061	77,50	1er-7-1972.	
Ikrou Ali (Mle SOM 494.974).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (P.T.T.) (indice 125).	200062	71,25	1er-5-1972.	
Krim Erregragui (Mle SOM 499.028).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (P.T.T.) (indice 130).	200063	65	1er-4-1972.	
Laïdi Dahhane (Mle SOM 493.988).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (P.T.T.) (indice 120).	200064	56,25	1er-5-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Maâdoudi Driss (M^le SOM 478.980).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 7e échelon (éducation nationale) (indice 215).	200065	31,25	1er-7-1972.	
Marsoul Brahim (M^le SOM 461.174).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 7e échelon (P.T.T.) (indice 175).	200066	72,50	1er-4-1972.	
Meftah Mohamed (M^le SOM 448.434).	Ex-moniteur de 1re classe (éducation nationale) (indice 200).	200067	67,50	1er-3-1972.	
Mokhtar Mohamed (M^le SOM 450.775).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale) (indice 125).	200063	38,75	1er-7-1972.	
Ouhrattou Ahmed (M^le SOM 494.303).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (P.T.T.) (indice 130).	200069	63,75	1er-4-1972.	
Rahmouni Ahmed (M^le SOM 448.458).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale) (indice 125).	200070	72,50	1er-7-1972.	
Rbia Brik (M^le SOM 424.239)	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (P.T.T.) (indice 135).	200071	78,75	1er-4-1972.	
Mme Smahi Fatima (M^le SOM 901.327).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 7e échelon (éducation nationale) (indice 215).	200072	31,25	1er-7-1972.	
MM. Tebbaâ Abdelaziz (M^le SOM 493.232).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (P.T.T.) (indice 130).	200073	63,75	1er-4-1972.	
Youala Mohamed (M^le SOM 450.757).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 120).	200074	38,75	1er-7-1972.	
Zqaqi Kaddour (M^le SOM 495.027).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (P.T.T.) (indice 120).	200075	52,50	1er-4-1972.	
Boudhar Ahmed (M^le SOM 496.089).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (P.T.T.) (indice 130).	200076	63,75	1er-7-1972.	
El Gueddar Mohammed (M^le SOM 405.091).	Ex-chef de section, échelle 9, 10e échelon (P.T.T.) (indice 460).	200077	100	1er-7-1972.	
Laâmiri Mohammed (M^le SOM 400.358).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150).	200078	57,50	1er-7-1972.	
Rettali Kaddour (Budjet autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 116).	200079	65	1er-7-1972.	
Farissi Khammar (M^le SOM 414.261).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (santé) (indice 125).	200080	52,50	1er-7-1972.	
Bichr Mohamed (Budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 135).	200081	100	1er-7-1972.	
Mmes Fatima bent Driss, veuve Bensouda Abdallah (M^le SOM 401.566).	Le mari ex-juge de 5e grade, 7e échelon (justice) (indice 480).	200082	36/25	1er-6-1972.	Réversion de la pension civile n° 2425c insérée au « Bulletin officiel » n° 3047, du 24 mars 1971 (décret du 4 février 1971).
Khadija bent Bouchaïb, veuve Bensouda Abdallah (M^le SOM 401.566).	Le mari ex-juge de 5e grade, 7e échelon (justice) (indice 480).	200082 *bis*	36/25	1er-6-1972.	id.
MM. Miari Mohammed (M^le SOM 449.354)	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (justice) (indice 116).	200083	51,25	1er-7-1972.	
Bukaâa Mohammed (M^le SOM 461.784).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (éducation nationale) (indice 150).	200084	100	1er-7-1972.	
Zalagh Driss (M^le SOM 407.981).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 5e échelon (P.T.T.) (indice 160).	200085	85	1er-4-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession d'allocations spéciales

Par décret n° 2-72-608 du 7 ramadan 1392 (16 octobre 1972) sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales, les allocations énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59039	MM. Aariara Ahmed.	Ex-chef de makhzen de 1re classe (intérieur I.F.A.) (indice 123).	50	2 enfants.	1er-4-72.	
59040	Abarken Mouh.	Ex-mokhazni de 1re classe (intérieur I.F.A.) (indice 112).	50	Néant.	1er-4-72.	
59041	Aboumaâchar Mohamed.	Ex-garde municipal de 3e classe (intérieur I.F.A.) (indice 108).	50	Néant.	1er-12-71.	
59042	Mmes El Ouatili Mina, veuve Achtari Hammou.	Le mari ex-S.A.P. de 2e catégorie, 7e échelon (intérieur. préfecture de Rabat-Salé) (indice 118).	47/1/3	Néant.	1er-6-72.	Réversion de l'allocation spéciale n° 54465 insérée au « Bulletin officiel » n° 2317 (décret du 30 octobre 1956).
59043 A	Chetto bent Abdelkader, veuve Aghouzef Hammou.	Le mari ex-mokhazni de 2e classe (intérieur I.F.A.) (indice 110).	44/1/16	Néant.	1er-12-70.	Réversion de l'allocation spéciale n° 56599 insérée au « Bulletin officiel » n° 2580 (décret du 22 mars 1962).
59043 B	2 orphelins sous tutelle de M. Elmessaoudi Ali ayants cause d'Aghouzef Hammou.	Le père ex-mokhazni de 2e classe (intérieur I.F.A.) (indice 110).	44/7/16	2 enfants.	1er-12-70.	Réversion de l'allocation spéciale n° 56599 insérée au « Bulletin officiel » n° 2580 (décret du 22 mars 1962).
59044	Mme Aboulkamu Fadma, veuve Arsalane Sellam, 7 orphelins sous sa tutelle.	Le mari ex-mokadem de 1re classe (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 120).	50/1/2	7 enfants.	1er-3-71.	
59045	M. Assoufyani Ahmed.	Ex-mokhazni de 1re classe (intérieur I.F.A.) (indice 112).	50	Néant.	1er-4-72.	
59046	Mmes Fatima bent Larbi, veuve Belkhorfi Mohammed.	Le mari ex-mokhazni de 6e classe (intérieur I.F.A.) (indice 100).	35/1/3	Néant.	1er-8-69.	
59047	Fatna bent Salah, veuve Bensalah Ali.	Le mari ex-sous-chef cavalier de 4e classe (finances, administration des douanes) (indice 124).	50/1/3	Néant.	1er-12-71.	Réversion de l'allocation spéciale n° 51159 insérée au « Bulletin officiel » n° 2302 (décret du 24 octobre 1956).
59048	Zahra bent Ali, veuve Oubella Brahim.	Le mari ex-mokhazni de 2e classe (intérieur I.F.A.) (indice 103).	41/1/3	Néant.	1er-1-71.	Réversion de l'allocation spéciale n° 51844 insérée au « Bulletin officiel » n° 2304 (décret du 24 octobre 1956).
59049	Fatima bent Fatah, veuve Chababe Larbi.	Le mari ex-S.A.P. de 3e catégorie, 8e échelon (intérieur. municipalité de Kenitra) (indice 116).	50/1/3	Néant.	1er-4-72.	Réversion de l'allocation spéciale n° 54370 insérée au « Bulletin officiel » n° 2317 (décret du 3 octobre 1958).
59050	M. Chahwan Abdeslam.	Ex-mokhazni de 1re classe (intérieur I.F.A.) (indice 112).	50	6 enfants.	1er-4-72.	
59051	Mmes Fatima bent Ali, veuve El Bacha Hassan (2 orphelins sous sa tutelle).	Le mari ex-mokhazni de 6e classe (intérieur I.F.A.) (indice 100).	49/1/2	2 enfants.	1er-3-71.	Réversion de l'allocation spéciale n° 57962 insérée au « Bulletin officiel » n° 2932 (décret du 20 novembre 1968).
59052	Fatima bent El Hassane, veuve Elbekkaoui Kouider (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari ex-S.A.P. de 2e catégorie, 9e échelon (P.T.T.) (indice 125).	50/1/2	1 enfant.	1er-2-72.	Réversion de l'allocation spéciale n° 54093 insérée au « Bulletin officiel » n° 2314 (décret du 3 octobre 1956).
59053	MM. El Gheyat Hammadi.	Ex-mokhazni de 1re classe (intérieur I.F.A.) (indice 112).	50	3 enfants.	1er-4-72.	
59054	El Harrak Abdesselam.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur I.F.A.) (indice 100).	50	4 enfants.	1er-3-72.	
59055	El Idrissi Mohamed.	Ex-mokhazni de 3e classe (intérieur I.F.A.) (indice 108).	50	Néant.	1er-4-72.	
59056	Hezi Moha.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur I.F.A.) (indice 100).	56	5 enfants.	1er-11-71.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59057	M. Iharzen Ahmed.	Ex-mokhazni de 1re classe (intérieur I.F.A.) (indice 112).	50	2 enfants.	1er-1-72.	
59058	Mme Outoughza Lalla Laâziza, veuve Jeffal Moulay Ahmed (3 orphelins sous sa tutelle).	Le mari ex-mokhazni de 6e classe (intérieur I.F.A.) (indice 100).	30/1/2	3 enfants.	1er-1-72.	
59059	MM. Lachkar Mohamed.	Ex-chef de makhzen de 1re classe (intérieur I.F.A.) (indice 123).	50	Néant.	1er-4-72.	
59060	Mouddani Ali.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur I.F.A.) indice 100).	50	1 enfant.	1er-4-72.	
59061	Mmes Itto bent Taleb, veuve Ouazza Mohammed.	Le mari ex-mokhazni de 6e classe (intérieur I.F.A.) (indice 100).	43/1/2	Néant.	1er-6-71.	
59062	Itto bent Mimoun, veuve Oumlil Belkheir (2 orphelins sous sa tutelle).	Le mari ex-mokhazni de 6e classe (intérieur I.F.A.) (indice 100).	49/1/2	2 enfants.	1er-4-69.	Réversion de l'allocation spéciale n° 55816 insérée au « Bulletin officiel » n° 2472 (décret du 17 février 1960).
59063	MM. Rahhou Omar.	Ex-mokhazni de 1re classe (intérieur I.F.A.) (indice 112).	50	1 enfant.	1er-4-72.	
59064	Rbila Ahmed.	Ex-chef de makhzen de 1re classe (intérieur I.F.A.) (indice 123).	50	Néant.	1er-4-72.	
59065	Rifi Haddou.	Ex-mokhazni de 1re classe (intérieur I.F.A.) (indice 112).	50	3 enfants.	1er-4-72.	
59066	Mme Cherkaoui Henia, veuve Samane Larbi.	Le mari ex-mokhazni de 2e classe (intérieur I.F.A.) (indice 110).	33/1/3	Néant.	1er-12-71.	Réversion de l'allocation spéciale n° 54816 insérée au « Bulletin officiel » n° 2341 (décret du 6 septembre 1957).
59067	M. Sahrane Hammou.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur I.F.A.) (indice 100).	50	6 enfants.	1er-12-71.	
59068	Mme Fatima bent Abdelkader, veuve Sibouih Rahal. (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari ex-chef de makhzen de 2e classe (intérieur I.F.A.) (indice 120).	51/1/2	1 enfant.	1er-2-72.	Réversion de l'allocation spéciale n° 55405 insérée au « Bulletin officiel » n° 2407 (décret du 21 novembre 1958).
	Allocations spéciales déjà concédées et faisant l'objet de révisions.					
56040	Mmes Fdila Rahoui Rahoui, veuve Amiri Brahim.	Le mari ex-S.A.P. de 3e catégorie, 6e échelon (intérieur, municipalité de Fès) (indice 111).	44/1/3	Néant.	1er-3-67.	Allocation spéciale n° 56040 insérée au « Bulletin officiel » n° 2396 (décret du 17 août 1960).
56957 A	Fédila bent Mohamed, veuve Bahi Larbi ben Ali.	Le mari ex-S.A.P. de 3e catégorie, 4e échelon (intérieur) (indice 107).	35/1/6	Néant.	1er-1-72.	Allocation spéciale n° 56957 A insérée au « Bulletin officiel » n° 2667 (décret du 11 novembre 1963).
56957 B	M'Barka bent Ali, veuve Bahi ben Larbi ben Ali.	Le mari ex-S.A.P. de 3e catégorie, 4e échelon (intérieur) (indice 107).	35/1/6	Néant.	1er-1-72.	Allocation spéciale n° 56957 B insérée au « Bulletin officiel » n° 2667 (décret du 11 novembre 1963).
55417	Kheira bent Abdelkader, veuve Bhilili Bouchta.	Le mari ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 106).	50/1/3	Néant.	1er-1-72.	Allocation spéciale n° 55417 insérée au « Bulletin officiel » n° 2407 (décret du 21 novembre 1958).
55441	Yamna bent Lahcen, veuve Boulhilt Mohamed ben Omar.	Le mari ex-mokhazni de 6e classe (intérieur I.F.A.) (indice 100).	26/1/3	Néant.	1er-1-72.	Allocation spéciale n° 55441 insérée au « Bulletin officiel » n° 2409 (décret du 5 décembre 1958).
57822	Fatima bent Abdesslam, veuve Daoudi Mohamed.	Le mari ex-mokhazni de 2e classe (intérieur I.F.A.) (indice 110).	50/1/3	Néant.	1er-10-71.	Allocation spéciale n° 57882 insérée au « Bulletin officiel » n° 2916 (décret du 18 septembre 1968).
55173	Mahjouba bent Ahmed, veuve Ennaji Lahcen.	Le mari ex-mokhazni de 2e classe (justice) (indice 109).	37/1/3	Néant.	1er-5-72.	Allocation spéciale n° 55173 insérée au « Bulletin officiel » n° 2381 (décret du 13 mai 1958).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
56583	Mmes Fatna bent Mohamed, veuve Sabir Mohamed.	Le mari ex-S.A.P. de 2e catégorie, 4e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 113).	31/1/3	Néant.	1er-12-71.	Allocation spéciale n° 56583 insérée au « Bulletin officiel » n° 2568 (décret du 18 décembre 1961).
58551	Hadda bent Ahmed, veuve Sahel El-Mekki.	Le mari ex-mokhazni de 6e classe (intérieur I.F.A.) (indice 100).	50/1/3	Néant.	1er-1-72.	Allocation spéciale n° 58551 insérée au « Bulletin officiel » n° 3012 (décret du 18 juin 1970).
58458	El Kbira bent Kabbour, veuve Tabili Mohamed (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari ex-S.A.P. de 3e catégorie, 7e échelon (intérieur, municipalité de Settat) (indice 113).	50/1/2	1 enfant.	1er-4-69.	Allocation spéciale n° 58458 insérée au « Bulletin officiel » n° 2984 (décret du 7 janvier 1972).

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 9 octobre 1972. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Kenitra—Ville-nouvelle, émissions nos 21 de 1969, 22 de 1970, 23 de 1971, 19, 20 et 24 de 1972 ; Rabat-Sud, émissions nos 56 et 60 de 1969, 55 et 61 de 1970, 52, 57 et 59 de 1971, 50, 51, 53, 54, 58, 62 et 63 de 1972 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 146 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 59 de 1969, 60 de 1970, 61, 127 et 145 de 1971, 57, 58, 62, 63, 128 et 129 de 1972 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 111 de 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 51 de 1972 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émissions nos 47 de 1970, 49 de 1971, 46, 48 et 50 de 1972 ; Khouribga, émissions nos 8 et 9 de 1972 ; Oued-Zem, émission n° 3 de 1972 ; Beni-Mellal, émission n° 4 de 1972 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 11 de 1972 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 38 de 1970, 39 de 1971 et 40 de 1972.

Le 20 octobre 1972. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Fès—Ville-nouvelle, émissions nos 15 de 1969, 8 et 10 de 1970 ; Fès-Batha, Ksar-es-Souk, Salé — Recette-municipale, Oued-Zem, Khouribga, Safi-Port, Youssoufia, Marrakech—Arset-Lamaâch, Tiznit, Tétouan—Bab-Tout, Larache, Ksar-el-Kebir, Asilah et Nador, émission n° 8 de 1970 ; Fès—Aïn-Kadous, émission n° 14 de 1968 ; Fès-Fekharine, émissions nos 9 de 1969 et 8 de 1970 ; Meknès-Batha, émissions nos 11 de 1969 et 8 de 1970 ; Kenitra—Ville-nouvelle, émissions nos 14 de 1968, 11 de 1969 et 7 de 1970 ; Rabat-Nord, émissions nos 10 de 1969 et 8 de 1970 ; Rabat-Sud, émissions nos 24 de 1967, Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 8 et 9 de 1970 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 21 de 1967, 10, 11, 12 et 14 de 1969, 8 de 1970 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 9 et 11 de 1969 et 7 et 9 de 1970 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 10 de 1966 et 1969 et 7 et 8 de 1970 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 7 et 8 de 1970 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 19 de 1967, 16 et 18 de 1968, 12 et 13 de 1969 et 8 et 10 de 1970 ; Casablanca-Maârif, émissions nos 12 et 14 de 1968, 10 de 1969 et 8 de 1970 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 9 et 10 de 1969 et 8 de 1970 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émissions nos 11 et 12 de 1969 et 8 de 1970 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 11 de 1969 ; Mohammedia, émissions nos 15 de 1967, 14 de 1968 et 1969 et 9 de 1970 ; El-Jadida—Plateau, émissions nos 16 de 1968, 11 et 12 de 1969 ; Sidi-Bennour, émissions nos 7 de 1969 et 8 de 1970 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 23 de 1967, 15 de 1968 et 8 et 10 de 1970 ; Marrakech-Médina, émission n° 9 de 1970 ; Agadir, émissions nos 12 de 1969 et 8 et 9 de 1970 ; Goulimine, émissions nos 11 de 1969 et 8 de 1970 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 14 de 1968 et 8 et 9 de 1970 ; Tanger-Médina, émissions nos 11 de 1969 et 8 de 1970 ; Tétouan—El-Adala, émissions nos 20 de 1967 et 18 de 1968.

Le 20 octobre 1972. — *Prélèvement sur les traitements et salaires :* Meknès-Batha, émission n° 2 de 1971 ; Sidi-Slimane, émission n° 3 de 1970 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 6 de 1969 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 10 de 1968 et 2 de 1971 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 2 de 1970 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 4 de 1970 ; Casablanca-Maârif, émission n° 4 de 1970 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 9 de 1968 ; Oulad-Teïma, émission n° 1 de 1968 ; Nador, émission n° 1 de 1971.

Le 20 octobre 1972. — *Impôt des patentes :* Berkane-Centre, émission n° 2 de 1969 ; Taourirt, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Place-des-Nations-Unies et Sidi-Bennour, émission n° 3 de 1971 ; Tahala, émission n° 4 de 1969 ; Meknès-Batha, émission n° 3 de 1971 ; El-Hajeb, émissions nos 3 de 1970 et 2 et 3 de 1971 ; Meknès-Médina, Midelt, Ouazzane et Benguerir, émission n° 2 de 1971 ; Kenitra—Ville-nouvelle, émissions nos 7 de 1969, 4 de 1970 et 3 de 1971 ; Sidi-Kacem, émissions nos 3 de 1970 et 2 de 1971 ; Souk-el-Arbaâ-du-Rharb, émissions nos 4 de 1969, 3 de 1970 et 2 de 1971 ; Azrou, émission n° 4 de 1970 ; Khenifra, émission n° 2 de 1971 ; Rabat-Sud et El-Jadida—Plateau, émission n° 5 de 1970 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 3 de 1969 ; Azemmour et Larache, patentes rurales de 1972 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 4 de 1971 ; Marrakech-Médina, émissions nos 5 de 1969 et 2 et 3 de 1970 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émissions nos 5 de 1969 et 2 de 1971 ; Marrakech—Arset-Lamaâch, émission n° 3 de 1970 ; Ouarzazate, émissions nos 3 de 1969 et 2 de 1970 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 7 de 1969.

Le 20 octobre 1972. — *Taxe du licence :* Taza, Guercif, Tahala, Rabat-Oudaïas, Kelaâ-des-Sraghna et Tiznit, émission n° 1 de 1972 ; Rabat-Sud, émission n° 2 de 1971.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
ABDELKADER KADIRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.